

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

1 OBJET

Les présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les modalités et conditions qui régiront la fourniture des biens, travaux et/ou services et/ou les livrables associés y compris la Documentation et les Logiciels (les « **Biens** » et/ou les « **Travaux** » et/ou les « **Services** ») dans le cadre du Contrat conclu entre toute entité du groupe ALSTOM dont le siège social est en Algérie (l'« **Acheteur** »), et le fournisseur (le « **Fournisseur** »). Pour les besoins des présentes Conditions Générales, le terme « **Logiciel** » désigne individuellement et collectivement, les programmes informatiques et toutes les améliorations, les mises à jour du logiciel, leurs améliorations/mises à niveau, ainsi que la Documentation associée, y compris les spécifications techniques et les diagrammes de flux de processus.

L'Acheteur et le Fournisseur seront ci-après dénommés séparément une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ». Pour les besoins des présentes Conditions Générales, le terme « **Société Affiliée** » désigne, vis-à-vis de l'une ou l'autre des Parties, les sociétés placées directement ou indirectement sous la même direction, ainsi que toute société détenant, à tout moment pendant la durée du Contrat, une participation majoritaire dans ces sociétés, soit en détenant la majorité des actions assorties de droits de vote, soit en exerçant un contrôle d'une autre manière que par la détention d'actions dans les sociétés contrôlées concernées.

2 FORME ET CONTENU DU CONTRAT

2.1 Le contrat (le « **Contrat** ») désigne le document qui englobe l'ensemble des obligations convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur et qui se compose des documents cités dans l'ordre décroissant de préséance suivant :

- les commandes (les « **Commandes** ») ;
- les conditions particulières d'achat (le cas échéant), complétant et/ou modifiant les présentes Conditions Générales, convenues par écrit (les « **Conditions Particulières** ») ;
- les présentes Conditions Générales, telles que modifiées ou complétées par leurs annexes (le cas échéant).

2.2 Aucun document émis par le Fournisseur ne liera l'Acheteur ni se s'appliquera au Contrat, sauf mention contraire dans le Contrat.

3 ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

3.1 L'émission du Contrat par l'Acheteur sera considérée comme la fin des négociations entre les Parties. Le Fournisseur retournera l'accusé de réception de la Commande dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception par voie électronique ou par tout autre moyen. La signature de l'accusé de réception vaudra acceptation de la Commande telle quelle et le Contrat entrera en vigueur à la date de réception dudit accusé de réception par l'Acheteur. Toutefois, si l'accusé de réception n'est pas retourné dans ce délai, le Contrat sera considéré comme ayant été conclu sur la base des discussions préliminaires.

3.2 Le fait de commencer à exécuter le Contrat et notamment de procéder à la conception, à la fabrication, à la livraison, à l'exécution, à la fourniture ou à la facturation des Biens, Travaux et/ou Services emportera de plein droit acceptation des modalités et conditions de l'ensemble des documents visés à l'Article 2.1.

3.3 Le Contrat expirera lorsque toutes les obligations qui incombent à chacune des Parties en vertu du Contrat auront été pleinement exécutées.

3.4 En acceptant le Contrat, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication de tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il a pris aux termes du Contrat, en particulier concernant les règles de sécurité en vigueur sur le Site et les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements avoisinants, qu'il les ait reçus spontanément de l'Acheteur ou qu'il les ait sollicités lui-même en exécution de l'obligation qui lui incombe en sa qualité de professionnel de requérir tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Les documents ou informations que le Fournisseur aura reçus de l'Acheteur ne le libèrera en aucune façon de son obligation d'examiner ces documents et informations, de les vérifier de manière indépendante, de notifier rapidement à l'Acheteur tout conflit en lien avec les données ou instructions fournies par ce dernier et/ou d'obtenir toute information et donnée supplémentaire auprès de celui-ci ou d'autres sources, le cas échéant, afin d'assurer la livraison et/ou l'exécution rapide et correcte des Biens, Travaux et/ou Services.

4 EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1 Procédures de qualité

4.1.1 Le Fournisseur devra exécuter le Contrat avec le degré de compétence, d'attention, de diligence et de prudence qui est raisonnablement et généralement attendu d'un fournisseur qualifié, expérimenté et compétent (les « **Bonnes Pratiques du Secteur** »), et conformément à toutes les conditions énoncées dans le Contrat, ainsi qu'aux règlements et aux normes applicables du lieu où les Biens, Travaux et/ou Services seront fournis. Le Manuel Qualité Fournisseur, disponible à l'adresse <https://alstom.hlpweb.net/supplier-quality-portal-for-supplier>, définit les attentes de l'Acheteur en termes de qualité afin de permettre au Fournisseur de déterminer les mesures appropriées qu'il pourra lui demander de prendre. Le Fournisseur s'assurera que ses sous-traitants respectent ces exigences contractuelles, la réglementation applicable et les Bonnes Pratiques du Secteur.

4.1.2 Afin de faciliter la collaboration et la transparence avec ses fournisseurs, l'Acheteur a développé un « **Portail Qualité Fournisseur** », qui constitue l'outil de communication de référence entre l'Acheteur et chacun de ses fournisseurs. Toutes les données Qualité seront communiquées par l'Acheteur au Fournisseur et mises à la disposition de ce dernier sur le Portail. Toute réponse ou communication du Fournisseur s'y rapportant devra être effectuée directement sur le Portail Qualité Fournisseur.

4.2 Obligations du Fournisseur

4.2.1 Le Fournisseur devra fournir tous moyens nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement mentionnés au Contrat comme étant de la responsabilité de l'Acheteur. Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution du Contrat et devra affecter des membres de son personnel qualifiés et en nombre suffisant pour exécuter le Contrat dans les délais prévus au Contrat. Le Fournisseur veillera à la formation et à la qualification appropriées de son personnel et remettra, à la demande de l'Acheteur, la preuve de la qualification de son personnel. Au plus tard dans les sept (7) jours suivant l'entrée en vigueur du Contrat, le Fournisseur nommera l'un des membres de son personnel en qualité de chef de projet et en informera l'Acheteur. Le chef de projet ainsi nommé planifiera, coordonnera et contrôlera tous les besoins nécessaires à la livraison et/ou à l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services conformément au Contrat et aux Bonnes Pratiques du Secteur, et sera l'interlocuteur désigné du Fournisseur auprès de l'Acheteur.

4.2.2 Le Fournisseur demandera en temps utile à l'Acheteur toutes les approbations et instructions nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, l'Acheteur donnera accès au site où les Biens, Travaux et/ou Services doivent être livrés et/ou exécutés (le « **Site** ») et/ou mettra à la disposition du Fournisseur le matériel et/ou exécutera les prestations identifiées dans le Contrat.

4.2.3 Le Fournisseur remédiera dans les meilleurs délais, ou s'assurera que ses sous-traitants remédient dans les meilleurs délais, aux défauts éventuellement constatés en lien avec les Biens, Travaux et/ou Services lors des visites de contrôle susvisées, ainsi qu'à tout défaut qui lui serait notifié par l'Acheteur concernant leur performance.

4.2.4 Le Fournisseur s'assurera que les Biens, Travaux et/ou Services fournis et/ou exécutés sont adaptés aux finalités qui peuvent raisonnablement être déduites du Contrat et qu'ils seront fournis et/ou exécutés conformément au calendrier défini dans le Contrat. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à atteindre les résultats stipulés dans le Contrat. Les délais d'exécution ne pourront être prolongés ou réduits que par un avenant au Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 5.1. Les Biens, Travaux et/ou Services devront être fournis et/ou exécutés en complet état d'achèvement avec la Documentation complète y afférente et toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires afin qu'ils soient correctement fournis et/ou exécutés, dans des conditions de sécurité appropriées. « **Documentation** » désigne tout manuel d'exploitation et de maintenance, dessin, calcul, donnée technique, diagramme logique, rapport d'avancement, document sur la qualité, certificat de conformité, rapport d'essais, connaissance, certificat d'origine, numéro de classification pour le contrôle des exportations conformément à tout règlement en matière d'exportation applicable, tel que (i) le règlement n° 428/2009 du Conseil européen (tel que modifié), (ii) les réglementations américaines en matière d'exportation (« **EAR** »), (iii) le pourcentage du contenu d'origine américaine, (iv) le numéro américain de classification pour le contrôle des exportations (« **ECCN** »), (v) la catégorie de la liste américaine des munitions (« **USML** »), (vi) le cas échéant, les autorisations et licences d'exportation, et/ou (vii) le code du système tarifaire harmonisé américain, ainsi que tout autre document requis en vertu du Contrat et/ou de la législation applicable. Le Fournisseur fournira également le programme de conception, de fabrication et de livraison que l'Acheteur pourra raisonnablement demander. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira toute Documentation susvisée pour examen et approbation. Si la Documentation fournie par le Fournisseur n'est pas conforme aux exigences contractuelles de l'Acheteur, le Fournisseur devra y apporter les modifications nécessaires et garantir l'Acheteur contre tous coûts, responsabilités ou pénalités encourus par ce dernier du fait de tout retard dans la remise de la Documentation par le Fournisseur ou de sa non-conformité, étant précisé que les dates prévues pour la remise de la Documentation ne pourront pas être modifiées en cas de révision.

4.2.5 Le cas échéant, à moins que des procédures différentes ne soient spécifiées dans le Contrat, le Fournisseur adressera à l'Acheteur un rapport d'activités qui retracera les Biens, Travaux et/ou Services fournis et/ou exécutés et les éventuelles difficultés rencontrées et qui contiendra également un rapport d'avancement et les éventuelles fiches de non-conformité établis sous une forme que l'Acheteur aura préalablement convenue par écrit.

4.2.6 Si le Fournisseur n'est pas certain que les Biens, Travaux et/ou Services sont conformes aux exigences définies à l'Article 4, il devra en informer sans délai l'Acheteur par écrit en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures qu'il prévoit de prendre pour remédier à la situation. L'Acheteur acceptera ou refusera dans les meilleurs délais les propositions du Fournisseur au moyen d'une notification écrite.

4.3 Contrôles et essais

4.3.1 Les essais seront effectués conformément aux procédures définies dans le Contrat. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les rapports d'essais pertinents. Si les résultats des essais ne sont pas conformes au Contrat et/ou aux exigences de performance (normes du secteur en

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

matière de qualité produit, etc.), le Fournisseur prendra immédiatement les mesures nécessaires qui s'imposent et réalisera à nouveau les essais, à ses frais exclusifs (y compris les éventuels frais de déplacement de l'Acheteur), et ce, dans des conditions compatibles avec les exigences du Contrat et dans le respect des délais stipulés.

4.3.2 L'Acheteur, éventuellement accompagné de toute personne habilitée par ce dernier, pourra à tout moment effectuer toutes les visites de contrôle qu'il jugera nécessaires dans les locaux où les Biens, Travaux et/ou Services seront fournis et/ou exécutés, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur obtiendra de ses sous-traitants le droit pour l'Acheteur de visiter leurs locaux.

4.3.3 Les Biens, Travaux et/ou Services qui ne répondent pas à toutes les exigences prévues au présent Article 4 seront considérés comme présentant une non-conformité conformément à l'Article 11 et pourront être consignés comme un Cas de Non-Conformité (NCE), tel que défini dans le Manuel Qualité Fournisseur. Une indemnité forfaitaire de soixante mille (60.000) dinars algériens (DZD) sera appliquée par l'Acheteur pour chaque NCE. Cette indemnité ne sera pas considérée comme une pénalité et représente une estimation raisonnable des frais administratifs nécessaires pour traiter le NCE. Ils ne constituent pas le seul recours en cas de manquement du Fournisseur et sont sans préjudice de tout autre recours dont dispose l'Acheteur en vertu du Contrat ou de la loi.

4.3.4 Si l'Acheteur constate de son côté que le Fournisseur ne fournit pas et/ou n'exécute pas les Biens, Travaux et/ou Services conformément au Contrat, il peut enjoindre le Fournisseur de lui indiquer, par écrit, les mesures qu'il prévoit de prendre pour remédier à la situation.

4.3.5 Dans l'hypothèse où des tests démontrent que les Biens, Travaux et/ou Services ne sont pas fournis et/ou exécutés conformément aux exigences du Contrat, l'Acheteur sera en droit (i) de résilier le Contrat conformément à l'Article 21 ci-dessous et/ou (ii) de faire exécuter l'ensemble ou une partie du Contrat par un tiers aux risques du Fournisseur et à ses frais. Le Fournisseur mettra en œuvre un plan d'assurance qualité et un plan de contrôle qualité appropriés et reconnus pour la fourniture et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services. En outre, le Fournisseur et l'Acheteur devront s'assurer, au moyen de la Documentation, de processus, d'inspections, d'essais et d'autres mesures de gestion de la qualité et des risques appropriés, que ces Biens, Travaux et/ou Services sont conformes aux exigences du Contrat et mettre à jour ces plans tout au long du cycle de production et de livraison des Biens et/ou d'exécution des Travaux et/ou Services. Le Fournisseur réalisera tous les essais et inspections nécessaires et/ou fournira, dans un délai de quarante-huit (48) heures, tous les rapports et certificats requis au titre du Contrat et/ou que l'Acheteur pourra raisonnablement demander. Dans la mesure où les essais sont liés à la validation des Biens, le Fournisseur devra en informer l'Acheteur en temps opportun et ce dernier et/ou tout tiers autorisé par l'Acheteur sera en droit d'assister à ces essais. Les Biens ne seront pas fournis à l'Acheteur sans avoir été inspectés et validés par ce dernier, à moins que celui-ci ne renonce à les inspecter et à les valider. Le Fournisseur sera responsable du respect par ses sous-traitants ou par tout tiers intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat des exigences et principes en matière de qualité énoncés dans le présent Article 4.

5 MODIFICATION DU CONTRAT

5.1 L'Acheteur sera en droit de modifier à tout moment le contenu des Biens, Travaux et/ou Services ou les conditions y afférentes (les « **Modifications** ») au moyen d'une notification écrite adressée au Fournisseur. Si, de l'avis raisonnable du Fournisseur, ces Modifications affectent les coûts ou les délais prévus pour la fourniture et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services, il devra en informer l'Acheteur dans les meilleurs délais par écrit, mais en aucun cas dans un délai supérieur à dix (10) jours à compter de la réception de la notification de l'Acheteur, et justifier de manière appropriée l'impact que ces Modifications auraient. Sous réserve de la notification du Fournisseur émis conformément aux modalités susvisées, si et dans la mesure où les modifications demandées par l'Acheteur justifient raisonnablement, compte tenu des circonstances, un ajustement du prix, du calendrier de livraison et/ou des dispositions du Contrat, l'Acheteur procédera à un ajustement équitable (un « **Ordre de Modification** »). L'Acheteur sera en droit de demander au Fournisseur de commencer à effectuer les modifications demandées avant d'avoir terminé l'ajustement de l'Ordre de Modification. En l'absence d'une notification par le Fournisseur conformément au présent Article, le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à ses droits à un ajustement et devra effectuer les modifications demandées, et l'Acheteur sera en droit de supposer que ces Modifications n'auront aucune incidence sur les conditions substantielles du Contrat, y compris sur le calendrier, les garanties et le prix.

5.2 Le Fournisseur ne devra apporter aucune modification aux Biens, Travaux et/ou Services sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

5.3 Une fois que la conception des Biens sera arrêtée et définitive, le Fournisseur ne pourra plus apporter de modifications sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre toute réclamation, responsabilité et dépense découlant de toute modification apportée à la conception des Biens, ou s'y rapportant, après la fin de leur conception et le dégagera de toute responsabilité à cet égard.

5.4 Si le Fournisseur estime avoir le droit à un ajustement du délai ou des coûts en raison d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur, il devra l'en informer et lui indiquer l'événement ou les circonstances donnant droit à la réclamation, dans un délai de quatorze (14) jours à compter

de la survenance de cet événement ou de ces circonstances. Si le Fournisseur n'adresse pas de notification dans ce délai de quatorze (14) jours, il sera réputé avoir renoncé à son droit de réclamation. Dans les trente (30) jours suivant la survenance de l'événement ou des circonstances en question, le Fournisseur fournira à l'Acheteur une déclaration détaillée de sa réclamation afin que ce dernier puisse l'examiner et déterminer le bien-fondé de celle-ci. Tout ajustement du délai et/ou des coûts sera accordé par l'Acheteur au moyen d'un avenant à la Commande.

6 BIENS APPARTENANT À L'ACHETEUR

6.1 Les matériels, tels que les composants, équipements, outillages, modèles, moules, gabarits, accessoires ou autres, mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour les besoins du Contrat seront placés sous la responsabilité et la garde du Fournisseur qui souscrira une assurance contre tous dommages qui pourraient leur être occasionnés et qui les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété de l'Acheteur.

6.2 Le Fournisseur s'interdira d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du Contrat et les maintiendra en bon état de fonctionnement, sous réserve de leur usure normale.

6.3 Tout dommage ou détérioration que ces matériels pourraient subir à la suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence de la part du Fournisseur sera corrigé aux frais de ce dernier. Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui restituer ces matériels lorsqu'il les lui demande la première fois.

6.4 La propriété légale et/ou le droit de céder l'un des biens de l'Acheteur ne pourront en aucun cas être transférés au Fournisseur. À la demande de l'Acheteur, et sans préjudice des droits de l'Acheteur au titre du Contrat, le Fournisseur devra, sans délai, permettre à l'Acheteur et/ou à tout tiers mandaté par ce dernier d'entrer dans ses locaux afin que l'Acheteur puisse reprendre un article ou toute partie de celui-ci, y compris, le cas échéant, en séparant cet article ou toute partie de celui-ci d'autres biens.

6.5 La propriété des outillages fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins du Contrat, tels que les modèles, moules, gabarits, accessoires et autres, sera transférée à l'Acheteur au moment de leur fabrication ou acquisition par le Fournisseur. Le Fournisseur devra remettre ces outillages à l'Acheteur au plus tard à la fin de l'exécution du Contrat.

7 LIVRAISON – TRANSPORT – EMBALLAGE

7.1 À défaut de stipulation particulière à cet égard dans le Contrat, le Fournisseur devra utiliser en toutes circonstances des emballages conformes à la nature des Biens et garantissant la sécurité et l'intégrité de ces derniers jusqu'à leur lieu de livraison.

7.2 À défaut de stipulation particulière dans le Contrat, (i) les livraisons aux lieux prévus dans le Contrat devront être effectuées « Livré sur place » (« DAP » selon les Incoterms® 2020 de la CCI) au lieu de destination de l'Acheteur, tel qu'indiqué dans la Commande, si les Parties sont situées sur le même continent ou dans la même zone géographique, ou « Franco transporteur » (« FCA », Incoterms® 2020 de la CCI), tel qu'indiqué dans la Commande, si les Parties sont situées sur des continents ou des zones géographiques différents, tous frais à la charge du Fournisseur, et les Biens devront être emballés, marqués, chargés, arimés et sécurisés conformément aux instructions de l'Acheteur en matière d'expédition, d'emballage et de marquage figurant dans le Contrat (nonobstant les dispositions des Incoterms® 2020 de la CCI applicables).

7.3 Le Fournisseur s'engage à ne pas livrer les Biens sans une autorisation de la part de l'Acheteur. Si le Fournisseur effectue des livraisons sans l'accord de l'Acheteur, le Fournisseur remboursera les frais de stockage encourus par l'Acheteur en attendant la livraison complète des Biens à la date de livraison convenue.

7.4 Les Biens ne seront pas considérés comme ayant été livrés s'ils ne sont pas pleinement conformes à toutes les conditions du Contrat.

7.5 La livraison des Biens devra être accompagnée du bordereau de livraison émis par le Fournisseur qui devra être daté, porter les références du Contrat et indiquer notamment le détail des articles livrés, le contenu des colis, leurs poids brut et net, le mode de transport, la date d'expédition, ainsi que le numéro de wagon ou d'immatriculation du véhicule, le cas échéant. Le Fournisseur adressera simultanément, par courrier séparé, un double de ce document au service de l'Acheteur ayant émis la Commande.

7.6 Le Fournisseur fournira avec les Biens la Documentation indiquée à l'Article 4.2.4. La livraison des Biens ne sera considérée comme définitive qu'à la livraison de toute la Documentation requise au titre du Contrat.

7.7 Lors de la réception des Biens ou ultérieurement, l'Acheteur pourra inspecter lesdits Biens ou une partie de ceux-ci, à sa convenance. Si le Contrat prévoit la réalisation d'essais, les Biens ne seront considérés comme complets que lorsque ces essais auront donné entière satisfaction à l'Acheteur.

7.8 L'approbation d'un essai par l'Acheteur et toute inspection réalisée par ce dernier ne saurait en aucun cas libérer le Fournisseur de toute responsabilité, ni impliquer l'acceptation par l'Acheteur des Biens.

8 RETARD

8.1 Le respect des délais constitue une condition essentielle du Contrat. Les livraisons doivent être effectuées dans les délais prévus dans le Contrat. Les dates ou délais prévus pour la fourniture et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services dans le Contrat sont des délais de rigueur et constituent une condition substantielle du Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

8.2 Si la livraison et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services risquent d'être retardées, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai au moyen d'une notification écrite. Dans sa notification, le Fournisseur proposera des mesures destinées à accélérer la fourniture et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services en vue de respecter la ou les dates de livraison. Ces mesures comprendront le recours à des ressources humaines et matérielles supplémentaires, à un travail par équipes et durant le week-end et à des moyens de transport de premier ordre (avion, par exemple). Le Fournisseur supportera le coût de ces mesures, sauf s'il est établi que l'Acheteur est responsable du retard et précisera par écrit les mesures qu'il a prises ou qu'il propose de prendre afin de minimiser les conséquences de ce retard.

9 PÉNALITÉS

9.1 Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison et/ou d'exécution des Biens, Travaux ou Services prévus dans le Contrat, sauf pour des raisons imputables à l'Acheteur, ce dernier pourra appliquer des pénalités de retard, sans notification préalable, au moment où la date ou le délai a été atteint. Sauf stipulation contraire du Contrat, les pénalités applicables en cas de retard du Fournisseur seront calculées au taux de cinq pour cent (5 %) du prix total du Contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, par semaine de retard, sans que leur cumul ne puisse excéder trente pour cent (30 %) du prix total du Contrat hors taxe sur la valeur ajoutée. Toute semaine commencée donnera lieu à l'application de pénalités pour la semaine en question. Il est expressément convenu que le paiement de ces pénalités fera l'objet d'une facture émise par l'Acheteur.

9.2 D'autres pénalités d'exécution peuvent être prévues dans le Contrat.

9.3 Les pénalités seront cumulatives et considérées comme incitatives et s'appliqueront sans préjudice de tout autre recours de l'Acheteur au titre du Contrat. Ces pénalités ne constitueront pas une renonciation de la part de l'Acheteur au droit de résilier le Contrat et/ou de demander réparation pour tout préjudice subi.

10 RÉCEPTION

10.1 Si le Contrat prévoit que les Biens, Travaux et/ou Services devront faire l'objet d'essais après leur achèvement et/ou leur livraison chez l'Acheteur, et si la Documentation a été remise conformément aux exigences contractuelles de l'Acheteur, la réception de ces Biens, Travaux et/ou Services ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré leur conformité aux exigences définies à l'Article 4. Le rapport d'essais devra comprendre la configuration des éléments faisant l'objet de l'essai correspondant.

10.2 Si le Contrat prévoit une procédure de réception, les Parties signeront, à l'issue de celle-ci, le procès-verbal de réception si les Biens, Travaux et/ou Services sont conformes aux modalités du Contrat et, plus particulièrement aux exigences de l'Article 4. Le procès-verbal de réception sera établi en deux (2) exemplaires originaux. L'Acheteur pourra indiquer sur le procès-verbal de réception qu'il a émis toute réserve éventuelle sur les Biens, Travaux et/ou Services. Le Fournisseur s'engage à remédier aux non-conformités relevées dans le procès-verbal dans le délai qui y sera stipulé. Dans un tel cas, tout ou partie du paiement dû à la réception pourra être retenu par l'Acheteur jusqu'à constatation par les deux Parties de la mise en conformité des Biens, Travaux et/ou Services en question.

11 NON-CONFORMITÉ – REFUS DE LIVRAISON

11.1 Que le contrat prévoit ou non une procédure de réception spécifique, la non-conformité des Biens, Travaux et/ou Services aux exigences du Contrat pourra autoriser l'Acheteur à les refuser, sans préjudice de son droit de demander des dommages-intérêts.

11.2 En cas de non-conformité, l'Acheteur se réserve le droit (i) d'exiger du Fournisseur le remplacement ou la réfection des Biens, Travaux et/ou Services dans le délai imparti par l'Acheteur, ou (ii) de réaliser lui-même ou de faire exécuter ledit remplacement ou ladite réfection par un tiers de son choix, conformément aux dispositions du présent Article, ou (iii) d'appliquer une remise sur les Biens, Travaux et/ou Services, ou (iv) de résilier le Contrat en tout ou partie en application de l'Article 21. En tout état de cause, l'intégralité des coûts et des risques seront supportés par le Fournisseur. Dans le cas défini au point (ii) ci-dessus, après que l'Acheteur a adressé au Fournisseur une notification par lettre recommandée lui demandant de remédier aux non-conformités, restée sans effet pendant une période de quinze (15) jours, il pourra choisir de remédier lui-même aux non-conformités et/ou de confier à une entreprise externe de son choix le soin d'y remédier, aux risques du Fournisseur et à ses frais. Le Fournisseur devra alors faciliter les interventions de l'Acheteur ou de l'entreprise externe et devra notamment leur remettre les outillages, les plans, les études et tous autres documents et droits de propriété intellectuelle connexes nécessaires à la fourniture et/ou à l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services.

12 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

12.1 La propriété des Biens, Travaux et/ou Services sera transférée à l'Acheteur libre et quitte de tous privilèges, réclamations, charges, intérêts ou de tous autres droits dès leur individualisation chez le Fournisseur et au plus tard lors de leur fourniture physique chez l'Acheteur, comme indiqué dans le Contrat. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira dans les meilleurs délais tout document certifiant le transfert de propriété. En cas de vice juridique portant sur la propriété des Biens ou d'une partie de ceux-ci, ou en cas de charge ou de privilège sur ceux-ci ou sur une partie de ceux-ci, le Fournisseur garantira sans délai

l'Acheteur contre toute réclamation à cet égard et fera en sorte que cette charge ou ce privilège soit acquitté.

12.2 Les risques liés à la perte des Biens ou à leur endommagement seront transférés à l'Acheteur (i) à la date de leur réception s'ils sont livrés dans les locaux de l'Acheteur conformément aux dispositions de l'Article 10, ou, dans le cas contraire, (ii) lors de leur livraison conformément aux conditions définies dans le Contrat.

13 PRIX – PAIEMENT

13.1 Les prix indiqués dans la Commande seront fermes, définitifs et non révisables pendant la durée du Contrat. Ils s'entendent toutes taxes comprises, hors taxe sur la valeur ajoutée.

13.2 Sauf stipulation contraire du Contrat, le paiement des sommes dues au Fournisseur interviendra en dinars algériens (DZD), monnaie de compte et de paiement.

13.3 Sauf stipulation contraire du Contrat, le prix inclut la livraison, conformément aux dispositions relatives aux Incoterms® 2020 de la CCI énoncées à l'Article 7.2.

13.4 Les factures devront impérativement rappeler les références complètes du Contrat et seront émises par le Fournisseur conformément aux échéances prévues dans le Contrat, sous réserve de la complète exécution par le Fournisseur des obligations correspondantes qui lui incombent.

13.5 Le règlement des factures émises par le Fournisseur sera effectué par l'Acheteur dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture.

13.6 Tant que le Fournisseur n'aura pas entièrement exécuté ses obligations, l'Acheteur sera en droit de retenir, en tout ou partie, le paiement du prix correspondant.

13.7 Dans les conditions autorisées par la législation applicable, l'Acheteur sera en droit de déduire des sommes dues au Fournisseur tout montant qui serait mis à la charge de ce dernier au titre du Contrat, notamment en application des dispositions des Articles 6.3, 9, 10.2 et 16.1.

13.8 En cas de paiement tardif par l'Acheteur, le Fournisseur pourra appliquer des pénalités de retard. Le taux d'intérêt applicable aux pénalités de retard sera limité à trois fois le taux d'intérêt légal. Outre cette pénalité, le Fournisseur sera en droit d'obtenir de l'Acheteur des frais de recouvrement d'un montant fixé par décret.

14 CONFIDENTIALITÉ – CYBERSÉCURITÉ – ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DE L'ACHETEUR

14.1 Confidentialité

14.1.1 « Informations Confidentielles » désigne toutes informations, y compris, sans que cela soit limitatif, les données, les données commerciales, informations techniques, spécifications, dessins, croquis, modèles, dossiers, échantillons, outils, logiciels et documents, qu'elles soient sous forme écrite, verbale ou autre, qui sont désignées comme étant de nature confidentielle par la Partie divulgateuse au moyen d'un cachet, d'une légende ou d'une mention appropriés ou par l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou, lorsqu'elles sont divulguées oralement ou plus généralement de manière non écrite, qui sont identifiées comme étant de nature confidentielle au moment de leur divulgation, qui sont établies par écrit ou sous une autre forme tangible et qui sont désignées comme confidentielles dans un délai d'un (1) mois à compter de leur divulgation, étant entendu que, dans ce délai, les informations divulguées oralement ou de manière non écrite seront considérées comme des Informations Confidentielles fournies par une Partie à l'autre Partie, dans le cadre du Contrat. Les Informations Confidentielles resteront la propriété de la Partie divulgateuse.

14.1.2 Toutes les copies de ces Informations Confidentielles sous forme écrite, de graphique ou sous toute autre forme tangible devront être restituées à la Partie divulgateuse lorsqu'elle le demande, le cas échéant, ou devront être détruites, conformément aux instructions de cette dernière.

14.1.3 Chaque Partie s'abstiendra, à tout moment, de divulguer ou de fournir à un tiers des Informations Confidentielles, sauf autorisation écrite préalable de la Partie divulgateuse.

14.1.4 Chaque Partie ne divulguera les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel ou qu'à ses sous-traitants auxquels leur divulgation est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au titre du Contrat. Chaque Partie fera en sorte que les membres de son personnel et que ses sous-traitants respectent l'obligation de confidentialité indiquée ci-dessus.

14.1.5 Les obligations qui précèdent ne s'appliqueront toutefois à aucune partie des Informations Confidentielles qui :

- ont déjà été obtenues de bonne foi par la Partie destinataire avant leur réception ;
- relèvent déjà du domaine public ou qui sont tombées dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la Partie destinataire ;
- ont été acquises par la Partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de lui transmettre les Informations Confidentielles sans obligation de confidentialité ;
- sont développées de manière indépendante par la Partie destinataire ;
- sont approuvées pour diffusion sur autorisation écrite préalable du propriétaire des Informations Confidentielles ;
- doivent être divulguées (après notification de la Partie divulgateuse lorsque cela est possible) en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, y compris toute décision de justice ou sentence arbitrale.

14.1.6 Les obligations de confidentialité ci-dessus resteront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

14.2 Cybersécurité

14.2.1 Le Fournisseur garantit qu'il a connaissance des lois, règlements et normes industrielles applicables en matière de sécurité informatique, et notamment celles relatives au piratage informatique, à l'intrusion dans un système informatique, à la perturbation délibérée d'un système et à l'utilisation frauduleuse de données, et s'engage à respecter ces réglementations. Le Fournisseur garantit et déclare en particulier qu'il est dûment contrôlé et certifié selon les normes en vigueur, telles que, entre autres, les normes ISO/IEC 270.32:2012, ISO/IEC TR 27103:2018, ISO/IEC 27000, ISO/IEC 27001, ISO/IEC 27002, ISO/IEC 27005, IEC 62/444, et conformément à toutes les lois et réglementations locales pertinentes portant sur des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne.

14.2.2 Le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne les informations, éléments et données de l'Acheteur qui sont placés sous sa garde ou sous son contrôle pour des finalités liées aux présentes Conditions Générales, au Contrat et/ou à la ou aux Commandes, ou qui sont accessibles, transmis ou stockés à l'aide de ses systèmes d'information ou équipements ou sur ceux-ci en vertu des présentes Conditions Générales, du Contrat et/ou de la ou des Commandes (les « **Données de l'Acheteur** »), à :

- (i) prendre toutes les mesures qu'une entité raisonnable et prudente prendrait pour s'assurer que toutes les Données de l'Acheteur seront protégées à tout moment contre tout accès ou utilisation non autorisé par un tiers ou contre toute utilisation abusive, tout endommagement ou toute destruction par une personne ;
- (ii) prévoir des mesures visant à protéger les Données de l'Acheteur qui soient au moins aussi strictes que les normes industrielles reconnues et proportionnées aux conséquences et probabilités d'un accès non autorisé aux Données de l'Acheteur, ou d'une utilisation, d'une utilisation abusive ou d'une perte de ces données ;
- (iii) se conformer à toutes les réglementations, procédures ou instructions en matière de sécurité indiquées dans les présentes Conditions Générales, le Contrat et/ou la ou les Commandes.

14.2.3 Le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne les Biens, Travaux et/ou Services, à mettre en place un système de gestion des vulnérabilités et à informer l'Acheteur de toute vulnérabilité qu'il détecte ou qu'un tiers détecte en lien avec les Biens, Travaux et/ou Services, pendant la période de garantie définie à l'Article 16.2.

14.2.4 Si le Fournisseur a connaissance de :

- (i) un acte avéré ou supposé commis à l'aide de réseaux informatiques ayant un impact négatif réel ou potentiel sur le système d'information du Fournisseur et/ou les Données de l'Acheteur stockées sur ce système (un « **Incident de Cybersécurité** ») ; ou
- (ii) tout autre accès ou utilisation avéré ou supposé non autorisé par un tiers ou toute utilisation abusive, tout dommage ou toute destruction avéré ou supposé par une personne (un « **Autre Incident** »),

il devra :

- (i) en informer sans délai l'Acheteur par écrit (et au plus tard 12 heures après avoir pris connaissance de l'Incident de Cybersécurité ou de l'Autre Incident) ; et
- (ii) se conformer aux instructions données par l'Acheteur concernant l'Incident de Cybersécurité ou l'Autre Incident, y compris :
 - a) en informer l'organisme concerné, sur demande de l'Acheteur ;
 - b) obtenir des preuves sur comment, à quel moment et par qui le système d'information du Fournisseur et/ou les Données de l'Acheteur ont été ou pourraient avoir été compromises, les remettre à l'Acheteur sur demande, et conserver et protéger ces preuves pendant une période maximale de douze (12) mois ;
 - c) mettre en œuvre des stratégies d'atténuation visant à réduire l'impact de l'Incident de Cybersécurité ou de l'Autre Incident ou la probabilité ou l'impact de tout autre incident similaire à l'avenir ; et
 - d) préserver et protéger les Données de l'Acheteur (y compris, le cas échéant, recourir à un site de sauvegarde ou à un autre site ou prendre toute mesure visant à récupérer les Données de l'Acheteur).

14.2.5 Le Fournisseur s'assurera que (i) tous les contrats de sous-traitance et tout autre accord conclu pour la chaîne d'approvisionnement, qui peuvent permettre d'accéder aux Données de l'Acheteur, ne contiennent aucune stipulation qui soit incompatible avec le présent Article ; et (ii) tous ses salariés, Sociétés Affiliées, sous-traitants, distributeurs, fournisseurs de services Internet, fournisseurs de services dans le cloud et tous les prestataires qui relèvent du champ d'application du présent Article 14.2 et qui ont accès aux Données de l'Acheteur respectent les dispositions du présent Article.

14.2.6 Sur demande écrite préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toutes les informations et toute l'assistance nécessaires pour démontrer qu'il respecte les obligations prévues au présent Article 14.2 et à permettre à l'Acheteur ou à un tiers désigné par celui-ci de réaliser des contrôles, y compris des inspections sur place, dans ses locaux ou dans les locaux de ses sous-traitants ou fournisseurs/prestataires, et à contribuer à la réalisation de ces contrôles. Il est précisé que les inspections sur place seront limitées à une (1) par an et l'Acheteur informera le Fournisseur de la date à laquelle l'inspection aura lieu au moins

trente (30) jours avant. Une notification écrite préalable informant le Fournisseur de la réalisation d'un contrôle ne pourra être donnée dans la mesure où ce contrôle sera réalisé par les autorités compétentes ou dans le cas où un Incident de Cybersécurité ou un Autre Incident se produirait.

14.3 Accès au système d'information de l'Acheteur

14.3.1 Concernant l'accès au système d'information de l'Acheteur, et lorsque cela est autorisé en vertu du Contrat, le Fournisseur devra respecter (et devra faire en sorte que son personnel respecte) toutes les conditions de sécurité inhérentes à l'exécution du Contrat, le cas échéant, telles que les conditions actuelles d'accès au Site concerné et au système d'information de l'Acheteur, qui auront été communiquées par écrit avant toute intervention.

14.3.2 Le Fournisseur n'est autorisé par l'Acheteur à accéder à son système d'information que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du Contrat.

14.3.3 Le Fournisseur s'interdira d'utiliser des logiciels ou des moyens d'accès autres que ceux fournis et dûment autorisés par l'Acheteur. Le Fournisseur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour éviter que des logiciels malveillants ou des codes non sécurisés s'introduisent dans les logiciels, mises à jour et systèmes fournis à l'Acheteur et adopter les mesures appropriées si l'existence d'une telle menace est démontrée.

15 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 Éléments Indépendants

15.1.1 « **Éléments Indépendants** » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, Logiciels (Logiciels système et Logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie indépendamment de l'exécution du Contrat. Les Éléments Indépendants resteront à tout moment la propriété de cette Partie et de sa ou ses Sociétés Affiliées.

15.1.2 L'Acheteur accorde au Fournisseur une licence non exclusive et incessible, révocable à tout moment après l'en avoir informé au préalable, lui permettant d'utiliser ses Éléments Indépendants, y compris les dessins, spécifications et toutes autres données fournis ou payés par l'Acheteur en vertu du Contrat, dans le seul but d'exécuter le Contrat.

15.1.3 Le Fournisseur accorde à l'Acheteur : 1) une licence intégralement réglée, non transférable, non exclusive et mondiale lui permettant d'utiliser ses Éléments Indépendants qui sont nécessaires pour exécuter le présent Contrat, y compris les essais réalisés sur les Biens, Travaux et/ou Services ; et 2) une licence intégralement réglée, non exclusive, mondiale et transférable lui permettant d'utiliser les Éléments Indépendants qui sont nécessaires pour utiliser, fabriquer, ou faire fabriquer, commercialiser, vendre et entretenir, ou faire entretenir, les Biens, Travaux et/ou Services.

15.2 Résultats

15.2.1 « **Résultats** » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, logiciels (logiciels système et logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie pendant l'exécution du contrat. Les Résultats deviendront la propriété exclusive de l'Acheteur au fur et à mesure de leur création ou de leur développement.

15.2.2 Le Fournisseur cède à l'Acheteur, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, en tous pays et pour toute la durée de protection des Résultats prévue par les conventions ou traités nationaux ou internationaux, actuels et futurs, applicables en matière de propriété intellectuelle.

15.2.3 Le Fournisseur convient que le prix indiqué dans le Contrat comprend la cession de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, ainsi que des licences pertinentes sur les droits de propriété intellectuelle associés aux Éléments Indépendants, comme indiqué ci-dessus.

15.2.4 Plus précisément, en ce qui concerne les droits d'auteur associés aux Résultats, le Fournisseur cède à l'Acheteur, pour leur durée légale et en tous pays, tous les droits de représentation et de reproduction, à toutes fins et pour toutes les utilisations, directes ou indirectes. Ces droits comprennent notamment et dans le sens le plus large : (a) le droit irrévocable de reproduction par tous moyens et sur tous supports (presse écrite, Internet, médias numériques, etc.) ; (b) le droit d'identification et de marquage par tous moyens ; (c) le droit de représentation par tous procédés ; (d) le droit de correction, d'adaptation, d'évolution, de perfectionnement, de modification, d'adjonction ou de création d'œuvres dérivées ; et (e) le droit de publication et d'exploitation commerciale. Les droits ainsi cédés le sont pour toutes les applications et peuvent être cédés par l'Acheteur à tout tiers de son choix.

15.2.5 L'Acheteur sera seul habilité à décider de protéger ou non les Résultats, en tout ou partie, en son nom ou celui d'une de ses Sociétés Affiliées, sans qu'aucune contrepartie ou rémunération, quelle qu'en soit la nature, ne soit due au Fournisseur en sus du prix stipulé au Contrat au titre des Biens, Travaux et/ou Services en question.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

15.2.6 Le Fournisseur s'engage expressément, pour son compte et celui de ses intervenants, y compris, sans que cela soit limitatif, ses salariés, représentants, mandataires, prestataires de services ou sous-traitants, à accomplir toutes les formalités nécessaires, le cas échéant, pour donner effet aux dispositions du présent Article.

15.2.7 Par souci de clarté, l'expiration ou la résiliation du Contrat n'affectera pas la cession des droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats existants à la date d'expiration ou de résiliation dudit Contrat.

15.2.8 Sauf à des fins de publicité commerciale, chaque Partie autorise l'autre Partie à mentionner son nom et à publier son ou ses logos respectifs à des fins de communication uniquement sur l'existence de leur relation commerciale, compte tenu de la marque correspondante. Cette autorisation réciproque comprend le droit de : reproduire ou représenter, ou permettre à des tiers de reproduire ou de représenter, les noms et/ou le ou les logos sur tout support, y compris, sans que cela soit limitatif, sur support papier, sur support numérique ou sur Internet. Pour toute autre utilisation à des fins de communication, les publications du Fournisseur devront être préalablement validées par écrit par le service de communication de l'Acheteur. Cette demande devra être envoyée par courrier à l'adresse suivante : ALSTOM - Service Communication Marque - 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen sur Seine ; Courriel électronique : brand.requests@alstomgroup.com. Si l'une ou l'autre des Parties détermine que l'utilisation de son nom et/ou de son ou ses logos par l'autre Partie ne respecte pas les exigences indiquées ci-dessus, la Partie ayant publié l'élément incriminé s'engage à le retirer immédiatement à la demande expresse de l'autre Partie.

15.3 Violation

15.3.1 Le Fournisseur garantit que les Biens, Travaux et/ou Services, de même que les éléments, schémas conceptuels ou toute autre œuvre ou information fournis par ses soins ou en son nom dans le cadre du présent Contrat, y compris leur utilisation, ne violeront aucunement les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. En outre, le Fournisseur garantira l'Acheteur et ses Sociétés Affiliées contre toute réclamation ou responsabilité découlant de la violation réelle ou présumée des éléments précités et les dégage de toute responsabilité à cet égard.

15.3.2 Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre les pertes, coûts, responsabilités, réclamations, dommages et dépenses de toute nature, subis ou engagés, découlant de toute réclamation, action en justice ou procédure administrative, ou s'y rapportant, qui pourra être formulée ou engagée par un tiers à l'encontre de l'Acheteur, suite à la contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque ou à la violation d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant se rapportant aux Biens, Travaux et/ou Services.

15.3.3 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte évoqué ci-dessus, l'Acheteur en avisera le Fournisseur qui assurera, à ses propres frais, la conduite de cette procédure et/ou la réponse à cette réclamation. À la demande du Fournisseur et à ses frais, l'Acheteur lui apportera l'assistance nécessaire, dans des limites raisonnables.

15.3.4 Si l'utilisation du droit de propriété intellectuelle est jugée comme constituant une violation, le Fournisseur devra, si l'Acheteur lui en fait la demande, modifier ou remplacer à ses frais l'élément en infraction, cette modification ou ce remplacement ne devant pas affecter la destination, la valeur, l'utilisation ni les performances des Biens, Travaux et/ou Services.

15.4 Droits de tiers

Si l'une ou l'autre des Parties doit utiliser un élément protégé par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers pour exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, cette Partie informera l'autre Partie de la finalité et de l'étendue des droits de ce tiers et restera responsable vis-à-vis de celui-ci. Elle devra s'assurer que l'utilisation de cet élément ne limite ni les droits cédés ni les droits accordés sous licence à l'autre Partie par le Contrat.

16 GARANTIE

16.1 En complément et sans préjudice des autres garanties fournies par le Fournisseur en vertu du Contrat ou prévues par la loi, celui-ci garantit (i) que les Biens, Travaux et/ou Services seront neufs, de qualité bonne et satisfaisante, qu'ils seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, qu'ils seront parfaitement conformes aux exigences du Contrat et à la législation en vigueur, qu'ils ne présenteront aucun défaut de conception (sauf dans la mesure où les schémas conceptuels sont fournis au Fournisseur par l'Acheteur et où le Fournisseur a décliné toute responsabilité à leur égard par écrit), de fabrication et de matériel et ; (ii) que l'Acheteur jouira de l'entière propriété, libre et non grevée des Biens, Travaux et/ou Services et de tout élément connexe.

16.2 La garantie du Fournisseur ne couvre pas les défauts résultant de l'usure normale des Biens, d'une utilisation non conforme à la documentation connexe ou d'une négligence avérée de la part de l'Acheteur et/ou de son personnel.

16.3 Sauf stipulation contraire du Contrat, la durée contractuelle de la garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en service commercial du système, de l'ensemble ou du produit de l'Acheteur qui incorpore les Biens, Travaux et/ou Services et au maximum trente-six (36) mois à compter de la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services conformément aux Incoterms® applicables. Pendant la période de garantie, le Fournisseur prendra, à ses frais, toutes les mesures qui s'imposent pour atténuer les conséquences d'une non-conformité qui lui serait notifiée par l'Acheteur, dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrés à compter de la notification écrite envoyée par l'Acheteur. Il appliquera à cet effet la solution la plus

appropriée, après accord de l'Acheteur. Le Fournisseur remédiera à la non-conformité, à ses frais, dans le délai fixé par l'Acheteur. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, au démontage et à l'installation des Biens. Le remplacement ou la réparation, même partiel, de tous Biens présentant un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur ces Biens pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

16.4 Tous les frais relatifs à l'exécution des obligations de garantie du Fournisseur, ainsi que ceux relatifs aux mesures correctives prises par l'Acheteur pour remédier au défaut, seront à la charge du Fournisseur. Ces frais incluront, sans que cela soit limitatif, les frais de logistique ainsi que les frais relatifs à l'enlèvement et au montage des Biens.

16.5 Logiciel – Logiciel intégré

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, le Fournisseur garantit que le Logiciel, qu'il agisse séparément ou de façon combinée, en ce compris tous systèmes de datation et/ou toutes fonctions de date/heure fournis par le Fournisseur, qu'ils soient fournis en tant que Biens ou intégrés à la Fourniture, fonctionnera de manière correcte et fiable sans aucune limitation ou interruption pendant toute la durée de vie des produits et/ou services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré (au moins 35 ans à compter de la dernière Livraison).

Pendant cette période de garantie à vie telle que spécifiée ci-dessus, le Fournisseur devra, à ses frais, corriger rapidement toute non-conformité aux fonctionnalités garanties, ce qui comprendra des corrections uniques ou répétées des produits ou services concernés.

Le Fournisseur effectuera, à ses frais, des essais spécifiques afin de démontrer à la satisfaction d'Alstom que les systèmes de datation garantis et leurs fonctions date/heure fonctionnent correctement et de manière fiable, sans aucune limitation ni interruption. Ces essais seront effectués par des tests de régression à la demande de l'Acheteur à tout moment pendant la durée de vie du produit et/ou des services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré. Pour les besoins de la présente clause, toute référence à une quelconque limitation inclut les limitations temporelles connues telles que les limitations de l'année 2038, la limitation de l'année 2036 avec les problèmes de temps NTP V3 et GPS Roll over tous les 20 ans et toute autre limitation.

17 RESPONSABILITÉ

17.1 Si la non-exécution d'une ou plusieurs obligations qui incombent à l'une des Parties en vertu du Contrat découle d'un acte ou d'une omission de cette Partie ou de ses mandataires, de ses représentants ou de ses sous-traitants et occasionne un dommage ou une perte pour l'autre Partie, la Partie défaillante devra indemniser l'autre Partie pour ce dommage ou cette perte.

18 ASSURANCE

18.1 Le Fournisseur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solide, pendant la durée du Contrat et pendant au moins cinq (5) ans par la suite, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques et les responsabilités qu'il encourt, conformément à la législation et à la réglementation applicables et à ses engagements contractuels. Il s'engage également à ce que ces polices d'assurance restent en vigueur et continuent de produire leurs effets pendant les durées susvisées. En particulier :

- le Fournisseur devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile et responsabilité du fait des produits pour un montant suffisant afin de couvrir les conséquences financières de tous dommages corporels, matériels ou immatériels ;
- si le Contrat n'est conclu que pour des services de conception, le Fournisseur souscrira une police d'assurance responsabilité professionnelle.

18.2 Préalablement au Contrat, le Fournisseur fournira des attestations d'assurance à jour, délivrées par sa compagnie d'assurance, indiquant le numéro de référence et la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance, les garanties fournies, les montants et franchises, les sous-limites, ainsi que les activités et la nature des prestations ou missions couvertes. Le Fournisseur devra également fournir la preuve qu'il est à jour dans le paiement des primes.

18.3 Dans le cas d'une police d'assurance pluriannuelle, le Fournisseur devra remettre la ou les attestations susvisées chaque année à la date de renouvellement de la police d'assurance concernée.

18.4 La remise de l'attestation d'assurance requise ne saurait restreindre ni limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité du Fournisseur envers l'Acheteur, telle qu'elle peut être décrite à l'Article « Responsabilité » du Contrat.

18.5 Le Fournisseur devra notamment être assuré, le cas échéant, contre :

- les dommages occasionnés aux Biens situés dans son usine ou dans tout autre lieu où sont stockés ou assemblés ces Biens et où des tests sont réalisés sur ceux-ci, étant précisé que l'Acheteur devra être désigné comme Assuré supplémentaire pendant l'exécution du Contrat ;
- les dommages occasionnés aux Biens couverts par le Contrat transportés depuis le lieu de chargement jusqu'à la destination finale, y compris pendant leur stockage temporaire, jusqu'à hauteur de 110 % de leur valeur de remplacement ;
- les dommages qui doivent être couverts par une assurance, notamment :
 - la garantie responsabilité civile décennale, les dommages causés par ses véhicules ou ceux qu'il a loués et qu'il utilise pour exécuter le

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

Contrat (sur des voies publiques ou privées), conformément aux dispositions légales en vigueur,

- les dommages subis par son personnel.

18.6 Il devra également souscrire, en tant que de besoin, les assurances nécessaires pour couvrir les dommages causés par ses engins de chantier ou des engins loués, fixes ou mobiles qu'il utilise pour exécuter le Contrat.

18.7 Le Fournisseur imposera des obligations équivalentes à ses filiales, sociétés mères ou sociétés liées, partenaires, cessionnaires ou sous-traitants.

18.8 En outre, le Fournisseur et ses sous-traitants devront assurer leur propre matériel, qu'ils soient propriétaires ou locataires de ce matériel ou que ce matériel soit placé sous leur garde. Le Fournisseur et ses assureurs renoncera à tous droits et recours à l'encontre de l'Acheteur et de ses assureurs. Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur toute modification affectant les polices d'assurance qu'il a souscrites, ainsi que tout événement susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation des polices souscrites si cette modification est susceptible d'affecter les obligations du Fournisseur.

19 FORCE MAJEURE

19.1 « Cas de Force Majeure » désigne tout événement ou circonstance (i) qui est raisonnablement indépendant de la volonté de la Partie affectée; (ii) qui n'était pas raisonnablement prévisible à la date de signature du Contrat, et (iii) que la Partie affectée, agissant et ayant agi avec toute la diligence requise, n'aurait pu empêcher, atténuer ou surmonter, et induct, sans que cela soit limitatif, et sous réserve des conditions énoncées dans le Contrat, les guerres, les révolutions, les émeutes, les épidémies, les tremblements de terre, les actes terroristes ou les grèves nationales. Pour éviter toute équivoque, les conflits dans les usines et les grèves des salariés de toute sorte (en dehors des cas précités), ainsi que les difficultés de production ou l'absence des permis ou des licences d'importation/exportation qui doivent être obtenus auprès des autorités compétentes, le manque de personnel qualifié et de matériels ou les problèmes financiers auxquels la Partie affectée doit faire face ne sauraient être considérés comme des Cas de Force Majeure.

19.2 La Partie victime d'un Cas de Force Majeure en informera immédiatement l'autre Partie par écrit et prendra toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour atténuer les conséquences d'une telle situation, notamment pour éviter ou limiter un éventuel retard dans la livraison et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services et tous frais supplémentaires relatifs à leur fourniture ou exécution.

19.3 Le Fournisseur ne sera pas en droit de demander réparation au titre d'un Cas de Force Majeure en vertu du Contrat et/ou d'une ou plusieurs Commandes en cas de retard de ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants, à moins que la cause de ce retard ne réponde aux critères définis à l'Article 19.1.

19.4 Pendant un Cas de Force Majeure affectant la livraison et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services du Fournisseur, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, acquérir les Biens, Travaux ou Services auprès d'autres fournisseurs et réduire les délais de livraison du Fournisseur en fonction des quantités acquises, sans encourir de responsabilité envers ce dernier, ou exiger du Fournisseur qu'il fournisse des Biens, Travaux et/ou Services qu'il se procurera auprès d'autres fournisseurs dans les quantités et aux dates indiquées par l'Acheteur et au prix énoncé dans le Contrat.

19.5 Si le Cas de Force Majeure dure plus de trente (30) jours à compter de la notification de la Partie victime dudit cas de Force Majeure à l'autre Partie, les deux Parties se réuniront pour déterminer les conditions d'exécution ou de résiliation du Contrat.

20 IMPRÉVISION

Compte tenu de la période de négociation précédant la conclusion du Contrat qui a permis à chacune des Parties de s'engager en ayant pleine connaissance des modalités du Contrat, le Fournisseur et l'Acheteur renoncent expressément à appliquer les dispositions de l'article 107 alinéa 3 du Code civil relatives à l'imprévision. Chaque Partie s'engage donc à exécuter ses obligations et à assumer tous les risques et conséquences de tout changement de circonstances imprévisible survenu pendant l'exécution du Contrat ayant rendu son exécution plus onéreuse que ce qui était raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat.

21 SUSPENSION – RÉSILIATION

21.1 SUSPENSION

21.1.1 L'Acheteur pourra suspendre à tout moment l'exécution du Contrat au moyen d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur. Si et dans la mesure où la suspension du Contrat dépasse trois (3) mois, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation qui se limitera aux dépenses supplémentaires raisonnables et dûment justifiées qui ont été directement occasionnées par la suspension.

21.2 Résiliation

21.2.1 Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours, dans le cas où :

- la suspension du Contrat en vertu de l'Article 21.1 dure pendant plus de trois (3) mois consécutifs à compter de la date de la notification de l'Acheteur à cet effet ;
- il se produit un Cas de Force Majeure de nature à retarder l'exécution du Contrat de plus de trois (3) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; ou

- l'autre Partie manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie non défaillante.

21.2.2 L'Acheteur pourra résilier à tout moment l'ensemble ou une partie du Contrat pour convenance moyennant un préavis écrit envoyé suffisamment à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.

21.2.3 Dans les circonstances visées à l'Article 21.2.2, l'Acheteur ne paiera au Fournisseur que les montants non cumulatifs suivants : (a) le prix du Contrat pour tous les Biens, Travaux et/ou Services qui ont été livrés ou achevés conformément au Contrat, déduction faite de tous les montants déjà payés ; et (b) les coûts réels, directs, raisonnables et justifiés de toutes prestations en cours et des matières premières encourus par le Fournisseur pour la livraison et/ou l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services au titre du Contrat jusqu'à la résiliation de celui-ci, dans la mesure où ces coûts sont dûment documentés, raisonnables et correctement imputables, en vertu des principes comptables généralement acceptés, à la partie résiliée du Contrat et que le Fournisseur n'aurait aucun autre moyen d'éviter ou de récupérer. Cette indemnisation ne pourra en aucun cas excéder le montant du Contrat.

21.2.4 Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou dans les contrats de sous-traitance qu'il a conclus en relation avec le Contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de leur application.

22 RÉVERSIBILITÉ

En cas de résiliation du Contrat ou à son expiration, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra assurer la réversibilité des Biens fournis dans le cadre du Contrat, conformément au plan de réversibilité y contenu, en mettant notamment en œuvre tous les moyens matériels, logistiques et humains nécessaires. L'objectif est de permettre à l'Acheteur d'assurer la continuité, et/ou de faire appel à un tiers de son choix qui assurera la continuité, de l'ensemble ou d'une partie des Biens, sous réserve que la continuité de ces Biens soit maintenue dans le cadre du Contrat sans que leur qualité ne s'en trouve affectée.

Ce plan de réversibilité sera rédigé et proposé par le Fournisseur avant d'être soumis à l'approbation de l'Acheteur, et sera convenu d'un commun accord entre les Parties. Le Fournisseur assurera la formation technique et le transfert de compétences afin que l'Acheteur puisse également garantir la continuité des Biens. Le Fournisseur aidera l'Acheteur à obtenir les informations, les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer la continuité des Biens.

23 IMPÔTS ET TAXES

23.1 Le Fournisseur fera son affaire de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il sera redevable du fait de la fourniture et/ou de l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services, dans la mesure permise par la loi algérienne.

23.2 L'Acheteur sera en droit de déduire des paiements dus au Fournisseur aux termes du Contrat, tous impôts ou taxes, et toutes charges similaires si le Fournisseur omet de remettre à l'Acheteur les certificats nécessaires à l'exemption de telles déductions.

24 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

24.1 L'Acheteur pourra céder le Contrat ou une partie de celui-ci à l'une de ses Sociétés Affiliées moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas transférer, céder ni déléguer, en tout ou en partie, ses droits ou obligations au titre du Contrat (y compris, sans que cela soit limitatif, son droit de paiement), que ce soit directement ou indirectement, ni par une opération de fusion, d'acquisition ou d'apport dans une entreprise commune, ou de toute autre manière, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

24.2 Le Fournisseur ne pourra faire exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat par un sous-traitant sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, étant entendu que cet accord ne libérera pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni ne les limitera. Le Fournisseur garantit que les prestations de ses sous-traitants satisferont aux exigences qui lui sont applicables en vertu du Contrat, et s'engage à être responsable des actes ou omissions de ses sous-traitants de tout niveau, de ses mandataires ou salariés, comme s'il s'agissait d'actes ou d'omissions de sa part. Le Fournisseur veillera à ce que des restrictions similaires s'appliquent à ses sous-traitants.

25 CHANGEMENT DE CONTRÔLE

25.1 « Changement de Contrôle » désigne l'acquisition par un tiers du contrôle direct ou indirect du Fournisseur. Un tiers sera réputé contrôler le Fournisseur s'il, directement ou indirectement :

- détient la majorité des droits de vote du Fournisseur ;
- est en droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance du Fournisseur ou de tout autre organisme chargé de la gestion du Fournisseur ou de son contrôle ; ou
- est en droit d'exercer une influence dominante ou déterminante sur le Fournisseur.

25.2 En cas de Changement de Contrôle du Fournisseur, ce dernier devra :

- en informer dans les meilleurs délais l'Acheteur au moyen d'un préavis écrit, en indiquant l'investisseur/la partie absorbante potentiel, la modification envisagée de la composition du capital social ou toute autre modification ;

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

- (ii) fournir toute information pertinente à l'Acheteur pendant le processus de Changement de Contrôle; et
- (iii) communiquer à l'Acheteur les engagements pris par la partie absorbante pour assurer la bonne exécution du Contrat et s'engager à garantir l'Acheteur contre toute modification négative qui pourrait résulter de ce Changement de Contrôle.

25.3 L'Acheteur pourra résilier le Contrat en cas de Changement de Contrôle ou de fusion impliquant le Fournisseur par absorption par une autre société, par création d'une nouvelle société, par scission, par transfert partiel d'actifs ou par toute autre opération impliquant une intégration ou une restructuration, ou un accord, sous réserve d'adresser un préavis écrit d'un (1) mois au Fournisseur.

26 RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le Fournisseur respectera l'ensemble des lois, règles, réglementations et/ou normes du pays de destination applicables aux Biens, Travaux et/ou Services et notamment les obligations suivantes énoncées au présent Article 26 qui sont des obligations essentielles à l'égard des Conditions Générales, du Contrat et/ou des Commandes :

26.1 Respect des lois et de l'éthique

L'Acheteur exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent strictement toutes les exigences légales applicables relatives à leurs activités et à leur environnement commercial, et le Fournisseur/sous-traitant s'engage à les respecter.

26.1.1 Charte d'éthique et de développement durable

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la Charte d'éthique et de développement durable d'Alstom établie par l'Acheteur et intégrée au présent contrat par référence, qui peut être consultée sur le site Internet d'Alstom à l'adresse suivante: <https://www.alstom.com/fr/groupe/engagements/notre-politique-dachats-responsables>

Le Fournisseur s'engage à respecter ses dispositions et à veiller, le cas échéant, à ce que chaque entité du groupe auquel il appartient et ses fournisseurs ou sous-traitants les respectent également.

26.1.2 Plan de vigilance

Le Fournisseur remettra à l'Acheteur, sur demande, une évaluation délivrée par un organisme compétent que l'Acheteur jugera raisonnablement acceptable, évaluant les risques liés à la responsabilité sociale de l'entreprise du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures préventives et correctives nécessaires et à disposer, pendant toute la durée du Contrat et/ou de la ou des Commandes, de plans d'évaluation des risques et d'amélioration de la prévention visant à prévenir toute violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

26.2 Corruption

26.2.1 L'Acheteur interdit tout paiement et pratique illicites et s'engage pleinement à proscrire toute forme de corruption dans ses transactions commerciales. En outre, l'Acheteur interdit les paiements de facilitation. Le Fournisseur devra respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de corruption, d'activités commerciales illégales et d'extorsion, en particulier la Loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Il ne devra en aucun cas accepter un paiement illicite ni effectuer un tel paiement illicite en faveur de quiconque.

26.2.2 Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé une commission ou des honoraires ni accordé une remise à un tiers ou à un salarié de l'Acheteur, ni avoir offert de cadeaux ou d'invitations, ni avoir accordé toute autre faveur non monétaire, ni avoir pris d'autres arrangements en violation de la politique d'Alstom ou de la loi.

26.2.3 Toute violation du présent Article sera considérée comme une violation majeure.

26.2.4 Le Fournisseur garantira l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées, ses dirigeants, ses salariés ou ses mandataires contre toute responsabilité, réclamation, dépense, perte et/ou contre tout dommage résultant de la violation par le Fournisseur des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article, ou s'y rapportant, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu de la loi, d'un contrat ou autrement, et le Fournisseur les dégage de toute responsabilité à cet égard.

26.3 Droits d'audit

En cas de suspicion de corruption, le Fournisseur devra permettre au représentant comptable autorisé d'Alstom d'inspecter ses comptes et registres portant sur les services fournis ou sur le présent Contrat. L'obligation du Fournisseur de permettre l'inspection de ses comptes et registres restera en vigueur pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration du présent Contrat.

26.4 Conflits d'intérêts

L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il identifie et évite les situations et les risques de conflit d'intérêts et le Fournisseur s'engage à le faire. Ce dernier devra informer l'Acheteur de toute situation ou de tout risque de conflit d'intérêts. Les salariés de l'Acheteur s'abstiendront d'accepter des pots-de-vin sous quelque forme que ce soit.

26.5 Cadeaux et invitations

La politique de l'Acheteur limite la capacité de ses salariés à accepter des cadeaux et des invitations. Les cadeaux et les invitations ne peuvent être acceptés que si leur valeur est raisonnable, modeste et symbolique, que s'ils sont occasionnels et transparents et que s'ils peuvent être réciproques. L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il s'abstienne d'offrir des

cadeaux et des invitations à ses salariés et refusera tout cadeau et invitation qui ne répondrait pas à ces critères.

26.6 Contrôle des exportations et sanctions commerciales

26.6.1 Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Fournisseur respectera toutes les réglementations applicables en matière de sanctions commerciales ou toutes exigences similaires instaurant le contrôle des exportations de biens, de services, de logiciels ou de technologies. Ces règlements comprennent, sans que cela soit limitatif : (i) les réglementations américaines en matière d'exportation (EAR) mises en œuvre par le Bureau de l'Industrie et de la Sécurité (Bureau of Industry and Security - BIS) du département du Commerce, le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil européen (tel que modifié) ; et (ii) les sanctions économiques mises en œuvre par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control - OFAC) du département du Trésor, ainsi que par l'UE, la République française, l'Office des sanctions financières du Trésor de Sa Majesté au Royaume-Uni (UKHMT OFS) et/ou par l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA).

26.6.2 Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même, son conseil d'administration, ses sociétés mères et ses actionnaires exerçant un contrôle de droit ou de fait (i) ne sont pas des personnes ou des entités frappées de sanctions (c'est-à-dire figurant sur une liste élaborée par l'autorité concernée ayant compétence sur l'une des Parties) ; (ii) ni ne violent toutes réglementations et ordonnances imposant des sanctions dans la mesure où elles s'appliquent à leurs activités. En cas de changement de situation, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai et ce dernier pourra, à sa discrétion, suspendre et/ou résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Ce dernier s'engage à renoncer irrévocablement à toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur découlant de la suspension ou de la résiliation d'obligations au titre d'un événement donnant lieu à une sanction.

26.6.3 Le Fournisseur sera responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour les exportations ou réexportations définies dans ces lois, réglementations et ordonnances.

26.6.4 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sur demande préalable de ce dernier, un certificat de conformité confirmant qu'il a pris connaissance des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et qu'il les respecte. Le Fournisseur sera responsable de l'exactitude des informations communiquées pour tous les articles fournis.

26.7 Protection des données

26.7.1 Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que la loi algérienne No. 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après collectivement, la « **Réglementation sur les Données** »).

26.7.2 Conformément à la Réglementation sur les Données, le traitement des données à caractère personnel est très réglementé.

26.7.3 Par conséquent, l'Acheteur exige du Fournisseur qu'il respecte cette réglementation. Il en va de même pour les sous-traitants auxquels il pourra faire appel pendant la durée du Contrat.

26.7.4 Chaque Partie reste donc responsable des bases de données qui contiennent les données à caractère personnel qu'elle a collectées pour son propre compte et s'engage à respecter la Réglementation sur les Données.

26.7.5 Dans le cadre du Contrat, chaque Partie est informée que les données à caractère personnel collectées par l'autre Partie pourront être traitées, de manière automatisée ou non, et chaque Partie agira en qualité de responsable du traitement de ces données. À ce titre, les personnes concernées par ces activités de traitement pourront exercer les droits dont elles disposent à l'égard de leurs données à caractère personnel dans les limites de la Réglementation sur les Données. La finalité du traitement des données est la gestion et le suivi de l'exécution du Contrat, des relations commerciales et de la communication sur les activités des Parties. Toute violation de ces données pourra donc être considérée comme un manquement grave, qui donnera à l'Acheteur le droit de résilier le Contrat conformément à l'Article 21.2.1 au détriment du Fournisseur, compte tenu de la gravité de la violation des données et des lourdes sanctions imposées par la Réglementation sur les Données.

26.8 Environnement, hygiène et sécurité

26.8.1 Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-traitant) devront respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement, les consignes de santé et de sécurité applicables aux Biens, Travaux et/ou Services fournis et/ou exécutés en vertu du Contrat et notamment, le cas échéant, aux Biens, Travaux et/ou Services fournis et/ou exécutés sur tout Site par une société externe.

26.8.2 Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-traitant) devront également respecter les règles internes du ou des sites de l'Acheteur et/ou d'un tiers sur lesquels ils pourraient être amenés à travailler aux fins de l'exécution du Contrat, y compris les règles et exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, le cas échéant. En cas de conflit entre différentes exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, la règle la plus stricte s'appliquera.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INDIRECT

Version disponible en ligne via le lien: <https://www.alstom.com/fr/fournisseurs>

V1 – Janvier 2023

26.8.3 Si le Fournisseur (et/ou tout sous-traitant) est présent ou exerce des activités sur un Site de l'Acheteur et/ou d'un tiers, le Fournisseur et tout sous-traitant éventuel devront s'assurer que leur personnel est correctement formé et qualifié et fournir à l'Acheteur, sur demande, la preuve que leur personnel dispose des qualifications appropriées. En outre, le Fournisseur devra tenir compte de tout risque lié aux conditions du Site, aux installations et/ou aux machines à proximité. Plus généralement, le Fournisseur devra, à tout moment, respecter les règles internes de l'Acheteur et/ou du tiers concerné, y compris les règles et exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, le cas échéant. En cas de conflit entre différentes exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, la règle la plus stricte s'appliquera.

26.8.4 Si le personnel du Fournisseur (et/ou de tout sous-traitant) ne respecte pas l'une des lois, réglementations et/ou règles internes visées dans le présent Article 26.8, l'Acheteur sera en droit d'appliquer au Fournisseur des pénalités qui ne seront en aucun cas considérées comme une indemnité forfaitaire, sans que l'Acheteur ne soit tenu de l'en informer officiellement au préalable, correspondant à huit cent mille (800.000) dinars algériens (DZD) par événement, sans préjudice (i) de la possibilité pour l'Acheteur de demander le remplacement de son personnel ou du personnel de son sous-traitant; (ii) de la possibilité pour l'Acheteur de résilier le Contrat en cas de manquement du Fournisseur ou de demander à ce dernier de résilier les contrats qu'il a conclus avec ses sous-traitants; et/ou (iii) du fait pour le Fournisseur de garantir l'Acheteur et ses Sociétés Affiliées, ses dirigeants, ses salariés et ses mandataires contre toute responsabilité, réclamation, dépense, perte et/ou contre tout dommage susceptible de découler de la violation des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article 26.8, sans aucune limite en cas de décès, de blessure corporelle ou de dommages matériels.

26.8.5 En application de la Loi 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail (la « Loi 88-07 ») et de la Loi 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail (la « Loi 90-11 »), l'Acheteur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs présents dans ses locaux. Le Fournisseur devra également, en sa qualité d'employeur, appliquer la Loi 88-07 et la Loi 90-11, et coopérer avec l'Acheteur pour la bonne mise en œuvre de ces mesures.

26.8.6 Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés qui pourraient être amenés à se déplacer dans quelque pays que ce soit pour la bonne exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

26.9 Travail illégal

26.9.1 Le Fournisseur devra respecter la législation du travail en vigueur et payer toutes les cotisations sociales liées à son personnel. Les obligations du Fournisseur énoncées au présent Article 26.9 sont des obligations essentielles du Contrat. Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Fournisseur devra remettre en temps utile à l'Acheteur, dès l'entrée en vigueur du Contrat et selon la périodicité imposée par lesdites lois et règlements, les attestations correspondantes et tous documents complémentaires qui pourraient être demandés par l'Acheteur afin que celui-ci puisse remplir ses propres obligations réglementaires.

26.9.2 En particulier, lors de l'entrée en vigueur du Contrat au sens de l'Article 3 ci-dessus puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, le Fournisseur fournira à l'Acheteur les documents suivants :

- (i) un extrait du registre du commerce Kbis ou tout autre document équivalent attestant de son immatriculation ;
- (ii) une attestation de vigilance délivrée par l'établissement social compétent attestant que le Fournisseur s'est acquitté du paiement de toutes ses cotisations sociales ainsi qu'une preuve de son authenticité ;
- (iii) une attestation de régularité fiscale ;
- (iv) une liste contenant le nom des membres de son personnel qui ne sont pas des ressortissants de la République Algérienne Démocratique et Populaire et qui sont donc tenus d'être en possession d'un permis de travail conformément aux dispositions du Décret 82-510 du 25 décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers. Cette liste sera établie sur la base du registre du personnel du Fournisseur et précisera (i) la date à laquelle le salarié a été embauché; (ii) la nationalité du salarié ; et (iii) le type et le numéro du permis de travail.

26.9.3 Le Fournisseur sera responsable des questions relatives aux horaires et aux effectifs et s'engage à respecter la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres et sera en outre responsable du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférant à son personnel.

26.10 Substances dangereuses

26.10.1 Le Fournisseur s'engage à respecter strictement toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux substances dangereuses, sur le lieu d'origine et sur tout lieu de destination temporaire et finale des Biens, ou d'une partie de ceux-ci, qui font l'objet du Contrat, y compris le règlement (CE) n° 1907/2006 (le « Règlement REACH ») et le Décret exécutif 97-254 du 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation de produits toxiques ou présentant un risque particulier, tel qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

26.10.2 À cet égard, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et être pleinement informé des « Instructions aux fournisseurs - Mise sur le marché et utilisation de substances dangereuses » adoptées par l'Acheteur et actuellement en vigueur, qui peuvent être consultées sur le Portail Fournisseur d'Alstom à l'adresse suivante: <http://www.alstom.com/supplier-portal/>. Le Fournisseur s'engage en outre à respecter les principes et déclare et garantit que les Biens qu'il fournira à l'Acheteur ne comprendront pas de substances, d'éléments ni de déchets dangereux de quelque nature que ce soit interdits par la loi ou la réglementation du lieu d'origine et/ou du lieu de destination temporaire et/ou finale des Biens, ou d'une partie de ceux-ci, qui font l'objet du Contrat.

26.10.3 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il veillera, dans le cadre de toute activité exercée dans le cadre du Contrat et sauf dérogation accordée par l'Acheteur, à ce que les salariés ou représentant de l'Acheteur ou tout tiers autorisé par celui-ci à agir en son nom ne soient pas exposés aux matières, éléments ou déchets dangereux indiqués à l'Article 26.10 ci-dessus, que ce soit dans ses locaux, ses ateliers et ses sites de production ou à tout autre endroit.

26.10.4 Le Fournisseur communiquera par écrit à l'Acheteur l'ensemble des indications, instructions, avertissements et autres données nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

26.10.5 Les Biens qui ne satisfont pas à l'intégralité des exigences du présent Article seront considérés comme défectueux.

26.11 Minerais provenant de zones de conflit

26.11.1 Le Fournisseur certifie à l'Acheteur que les Biens ne contiennent pas de minerais provenant de zones de conflit ; et

26.11.2 Le Fournisseur soumettra, lors de chaque envoi effectué en vertu d'un bon de commande, une attestation qui comprendra (1) une déclaration selon laquelle il a pris des mesures responsables pour s'assurer que les Biens ne contiennent pas de minerais provenant de zones de conflit ; (2) le nom du pays d'origine et le nom de la fonderie d'où les minerais sont extraits ; et (3) une déclaration selon laquelle les minerais fournis sont conformes à la législation ou à la réglementation applicable.

26.12 À la demande écrite préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à lui fournir toutes les informations et l'assistance nécessaires pour démontrer qu'il respecte les obligations énoncées au présent Article 26 et permettre à l'Acheteur ou un tiers désigné par celui-ci de réaliser des contrôles, y compris des inspections sur place, et contribuer à ces contrôles. Il est précisé que les inspections sur place seront limitées à une (1) par an et l'Acheteur informera le Fournisseur de la date à laquelle l'inspection aura lieu au moins trente (30) jours avant. Une notification écrite préalable informant le Fournisseur de la réalisation d'un contrôle pourra ne pas lui être adressée dans le cas où ce contrôle sera réalisé par les autorités compétentes ou en cas (i) d'exposition des salariés et/ou des agents de l'Acheteur à des substances dangereuses ; ou (ii) de manquement à l'obligation de fournir à l'Acheteur les informations énumérées à l'Article 26.6.

26.13 Le Fournisseur garantira l'Acheteur, ainsi que ses dirigeants, ses administrateurs, ses salariés ou ses assureurs, contre toute réclamation, perte, responsabilité et action en justice et contre tout jugement et frais et dépense (y compris les honoraires d'avocat) ou contre tout autre élément similaire découlant de la violation par le Fournisseur des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article 26, ou s'y rapportant, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu de la loi, d'un contrat ou autrement, et le Fournisseur les dégagera de toute responsabilité à cet égard.

27 DROIT APPLICABLE – CONTENTIEUX

27.1 Le Contrat est régi par le droit algérien.

Les Parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige découlant du Contrat ou s'y rapportant. À défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige envoyée par une Partie à l'autre Partie, tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un arbitre unique nommé conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage est Paris. La langue à utiliser dans la procédure arbitrale est la langue française. La loi applicable pour le règlement du différend est la loi algérienne..

27.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.

ANNEXE A - ARTICLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES INFORMATIQUES

La présente Annexe a pour objet de modifier ou de compléter les articles communs des Conditions Générales d'Achat de Biens, Travaux et/ou Services d'Alstom (les « **Conditions Générales** ») en décrivant les articles spécifiques (les « **Articles Spécifiques** ») applicables aux services informatiques. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les Articles Spécifiques auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales, sauf définition contraire dans la disposition correspondante.

ARTICLE A1. EXÉCUTION DU CONTRAT

Outre l'Article 4 des Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

A1.1.1. Sauf stipulation contraire du Contrat, le Fournisseur fournira l'ensemble des Biens et exécutera les Services (les « **Services Informatiques** ») nécessaires pour fournir la solution informatique décrite dans le Contrat.

A1.1.2. Aux fins des Articles Spécifiques, « **Biens** » désigne tous les biens, équipements, accessoires, outils (y compris, sans que cela soit limitatif, toutes les matières premières et tous les composants d'un des éléments qui précèdent), ainsi que les schémas conceptuels, les documents, les logiciels standard, les micrologiciels standard et le matériel informatique que l'Acheteur devra se procurer en vertu du Contrat. Lorsque les Produits comprennent ou incluent des logiciels standard (soit des logiciels standard, soit des micrologiciels standard, ci-après dénommés les « **Logiciels** »), les conditions applicables à ces Logiciels seront jointes en Annexe au Contrat et seront applicables, mais soumises aux présents Articles spécifiques ; « **Services** » désigne tous les services fournis par le Fournisseur en vertu du présent Contrat, y compris les services en continu, les services logiciels, les services d'intégration de systèmes, les développements spécifiques de logiciels, l'adaptation de logiciels, le paramétrage, l'installation, la maintenance, le support produit, les conseils, la formation et tous autres services professionnels, tels que définis dans le Contrat.

A1.1.3. Outre les services, fonctions, responsabilités et tâches entrant expressément dans le champ d'application des Services ou toute autre description détaillée des Services Informatiques dans le cadre du Contrat, sont réputés être inclus dans lesdits Services Informatiques comme s'ils y étaient expressément décrits :

A1.1.3.1. les services, fonctions, responsabilités et tâches qui sont raisonnablement nécessaires ou accessoires à la bonne exécution et à la fourniture des Services Informatiques expressément décrits ou qui sont généralement exécutés par les fournisseurs des Services Informatiques expressément décrits ; et

A1.1.3.2. la communication et la coordination des efforts déployés par le personnel du Fournisseur pour assurer les services, fonctions, responsabilités et tâches en vertu d'un Contrat.

À cet égard, l'Acheteur confie au Fournisseur, dans le cadre d'une obligation de résultat, la fourniture des Services Informatiques définis dans le Contrat, et notamment la fourniture des Services Informatiques dans le respect des délais et du budget indiqués.

A1.1.4. La fourniture des Produits et l'exécution des Services relatifs aux Services Informatiques sont indivisibles dans la mesure où ils sont liés, de sorte qu'aucun des Biens ou Services pris isolément ne soit d'une quelconque utilité pour l'Acheteur.

A1.1.5. Tous les coûts liés à la fourniture des Services Informatiques sont inclus dans les prix et le Fournisseur fournira et apportera sur le lieu de livraison, à ses propres risques et à ses frais, les Biens inclus dans le Contrat, ainsi que les équipements et les outils nécessaires et, d'une manière générale, fournira tous les services nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des Services Informatiques.

A1.1.6. Si une formation est prévue par le Contrat, celle-ci doit permettre au personnel de l'Acheteur de maîtriser pleinement l'exploitation de l'ensemble des Services Informatiques.

A1.1.7. Sauf stipulation contraire du Contrat, le Fournisseur s'interdira, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, d'inclure tout logiciel tiers (y compris des logiciels open source) dans les Services Informatiques. Le Fournisseur fournira les informations demandées par l'Acheteur sur les logiciels tiers inclus dans les Services Informatiques. Les logiciels tiers seront considérés comme faisant partie des Services Informatiques prévus par les présentes et le Fournisseur sera responsable de la performance de tout logiciel tiers inclus dans les Services Informatiques, selon les modalités et conditions convenues entre les Parties. Le Fournisseur devra à tout moment respecter les conditions de licence de tout logiciel tiers utilisé dans le cadre des Services Informatiques.

A1.1.8. Le Fournisseur assurera la gestion, le contrôle et la coordination des Services Informatiques. À ce titre, le Fournisseur s'engage notamment à :

A1.1.8.1. Respecter les délais et engagements énoncés dans le Contrat ;

A1.1.8.2. Posséder les compétences nécessaires pour exécuter les Services Informatiques, et notamment, nommer un chef de projet compétent et disponible qui gèrera l'exécution du Contrat ;

A1.1.8.3. Présenter des qualités de flexibilité et de réactivité pendant toute la durée du Contrat ;

A1.1.8.4. Présenter au Comité de Pilotage un rapport sur l'état d'avancement des Services Informatiques ;

A1.1.8.5. Gérer et coordonner l'exécution des Services Informatiques pour la pleine exécution du Contrat et garantir l'Acheteur contre toute difficulté liée aux Services Informatiques ;

A1.1.8.6. Conseiller et/ou prendre des mesures pour répondre aux besoins exprimés par écrit par l'Acheteur ;

A1.1.8.7. Vérifier que les attentes de l'Acheteur en matière de qualité sont respectées ;

A1.1.8.8. Respecter le prix ferme et définitif figurant dans le Contrat ;

A1.1.8.9. Exécuter les Services Informatiques (i) conformément au Contrat, (ii) conformément aux règles de l'art, (iii) conformément aux spécifications et aux procédures prévues au Contrat et (iv) dans le respect de toutes les lois et réglementations locales applicables aux Services Informatiques ;

A1.1.8.10. Garantir la bonne exécution du Contrat et un niveau de qualité conforme à celui prévu au Contrat, notamment en termes d'exécution, de disponibilité, de sécurité et de volume ;

A1.1.8.11. Définir et mettre en œuvre les processus et les moyens nécessaires à la pleine exécution du Contrat ;

A1.1.8.12. S'assurer que les Services Informatiques, y compris la Documentation, sont fournis conformément au calendrier établi entre les Parties ;

A1.1.8.13. Établir les spécifications fonctionnelles et techniques détaillées des Services Informatiques ;

A1.1.8.14. Assurer l'installation des logiciels standard et leur configuration, telles que définies dans le Contrat ;

A1.1.8.15. Élaborer le plan de migration des données et procéder à la récupération des données fournies par l'Acheteur ;

A1.1.8.16. Effectuer les développements spécifiques, les adaptations, les tests unitaires et l'intégration dans le système informatique de l'Acheteur ;

A1.1.8.17. Recommander les matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'architecture technique en ce qui concerne les configurations pour les environnements de développement, de test et de production, et sur les sites de l'Acheteur ;

A1.1.8.18. Recommander le réseau informatique et de télécommunications adapté au Contrat ;

A1.1.8.19. Installer les Services Informatiques et assurer leur déploiement opérationnel ;

A1.1.8.20. Assurer la coexistence et l'intégration des Services Informatiques dans le système informatique de l'Acheteur ;

A1.1.8.21. Assurer la formation de l'équipe désignée par l'Acheteur et le transfert de compétences ;

A1.1.8.22. Fournir les livrables convenus dans le Contrat ;

A1.1.8.23. Fournir à l'Acheteur des Services Informatiques conformément aux besoins qu'il a exprimés dans le Contrat, notamment en termes de sécurité, de niveau de service, de performance et de disponibilité ;

A1.1.8.24. Préparer et communiquer à l'Acheteur, dans les délais prévus au Contrat, tous les rapports, statistiques et rapports programmés ;

A1.1.8.25. Garantir l'adéquation permanente du niveau de qualité des services aux besoins réels de l'Acheteur et de ses évolutions, notamment en termes de volume ;

A1.1.8.26. Sauf cas de force majeure et dans les cas prévus par le Contrat, ne pas suspendre ni interrompre l'exécution du Contrat sous quelque prétexte que ce soit, étant précisé que la qualité et la continuité des services l'emportent sur toute autre considération ;

A1.1.8.27. Assumer la responsabilité de tous les risques, notamment financiers, liés à l'intervention de ses propres fournisseurs et sous-traitants ;

A1.1.8.28. Dialoguer avec les fournisseurs tiers intervenant dans le cadre du Contrat et désignés par l'Acheteur ;

A1.1.8.29. Communiquer à l'Acheteur, en ce qui concerne son domaine d'intervention, toutes les difficultés qu'il rencontre et/ou dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

A1.9. En outre, le Fournisseur s'engage à :

A1.9.1. Faire tout son possible, en cas de difficultés, pour faire preuve d'une réactivité maximale, notamment en termes de ressources humaines, matérielles et économiques ;

A1.9.2. Affecter l'ensemble des ressources humaines ayant les compétences nécessaires pour exécuter le Contrat et en nombre suffisant pour s'assurer que les objectifs contractuels sont atteints et que les délais contractuels sont respectés ;

A1.9.3. S'assurer que ses salariés connaissent et appliquent les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de l'Acheteur, au cas où ils seraient amenés à se déplacer dans ces locaux ;

A1.9.4. Mettre en œuvre, pour garantir l'exécution du Contrat, une méthodologie commune qui soit sérieuse, professionnelle et efficace, notamment en matière de gestion de projet ;

A1.9.5. Respecter les exigences techniques et les niveaux de service souhaités par l'Acheteur et prévus dans le Contrat ;

A1.9.6. Assurer, sous sa seule responsabilité, la gestion de tous les environnements techniques nécessaires jusqu'à la fin du déploiement des Services Informatiques ;

A1.9.7. Communiquer à l'Acheteur toutes les informations et données dont il aurait besoin pour exécuter ses obligations contractuelles.

ANNEXE A - ARTICLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES INFORMATIQUES

ARTICLE A2. CONSEILS

Outre les Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

A.2.1. Le Fournisseur garantit être un professionnel expérimenté dans le domaine informatique. Le Fournisseur, en sa qualité de spécialiste dans ce domaine, fournira à l'Acheteur tous les conseils et informations utiles et lui adressera toutes les mises en garde sur les risques de toute nature liés à l'exécution du Contrat.

A.2.2. Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur tous les conseils, mises en garde et recommandations nécessaires concernant les éventuelles limites de ses Services Informatiques.

A.2.3. Le Fournisseur devra indiquer les conditions de compatibilité des Services Informatiques avec tout autre système informatique de l'Acheteur auquel ils doivent s'intégrer, et à la demande de ce dernier, avec tout système futur, qu'il soit ou non fourni par le Fournisseur.

A.2.4. En tout état de cause, le Fournisseur reconnaît expressément avoir l'obligation d'alerter l'Acheteur en cas de problème pour garantir la bonne exécution du Contrat. Dans un tel cas, il devra immédiatement organiser des réunions exceptionnelles avec le Comité de Pilotage. À l'issue de ces réunions, les Parties pourront décider de mettre en place des mesures palliatives de manière à éviter tout problème concernant l'exécution du Contrat, tant en termes de calendrier que de respect des niveaux de qualité de service.

ARTICLE A3. RÉCEPTION

La procédure de réception définie ci-dessous s'appliquera aux Services Informatiques et remplacera le processus de réception indiqué dans les Conditions Générales.

A.3.1. Les procédures de réception seront établies en détail par l'Acheteur au moins deux mois avant la date de fourniture des Services Informatiques prévue au Contrat et comporteront, au minimum, les opérations énoncées ci-dessous.

A.3.1.1. Fourniture de séries de tests

Dans un délai que les Parties fixeront d'un commun accord avant la date prévue dans le Contrat pour le lancement de la procédure de réception, l'Acheteur remettra au Fournisseur des séries de tests permettant de tester et de décrire les fonctionnalités attendues dans les spécifications techniques définies dans le Contrat. Le Fournisseur disposera de dix (10) jours ouvrés pour valider ces séries de tests ou pour formuler les commentaires qu'il jugera nécessaires, qui devront être justifiés et documentés. En cas de désaccord persistant sur la définition des séries de tests suite aux commentaires du Fournisseur, les Chefs de Projet des deux (2) Parties devront arbitrer.

A.3.1.2. Pré-réception dans l'usine du Fournisseur

A.3.1.2.1. Les Services Informatiques feront l'objet d'une pré-réception dans les locaux du Fournisseur qui aura lieu en présence de trois (3) représentants de l'Acheteur. Les frais de déplacement des représentants de l'Acheteur seront supportés par ce dernier.

A.3.1.2.2. Cette pré-réception aura pour but de vérifier la conformité des Services Informatiques avec les spécifications techniques indiquées dans le Contrat et sera réalisée en effectuant les séries de tests fournis par l'Acheteur et validées par le Fournisseur comme indiqué à l'Article A.3.1 ci-dessus.

A.3.1.2.3. Si la pré-réception n'est pas prononcée après la réalisation des tests de pré-réception, une nouvelle pré-réception aura lieu dans les dix (10) jours suivant la date de pré-réception initiale.

A.3.1.2.4. La pré-réception fera l'objet d'un rapport de pré-réception qui sera émis par l'Acheteur après la réalisation des tests.

A.3.1.3. Livraison et installation

A.3.1.3.1. L'installation et le déploiement opérationnel des Services Informatiques par le Fournisseur auront lieu sur le site de l'Acheteur à l'adresse de livraison indiquée par ce dernier dans le Contrat.

A.3.1.3.2. Cette installation et ce déploiement opérationnel seront effectués en présence de représentants dûment habilités de l'Acheteur, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la livraison de tous les éléments des Services Informatiques, y compris l'installation et l'intégration de tous les logiciels et développements spécifiques réalisés dans le cadre du Contrat, leur paramétrage, la migration de toutes les données devant être effectuée, le cas échéant, ainsi que, d'une manière générale, tous les Services informatiques définis dans le Contrat, pour répondre aux spécifications techniques définies dans le Contrat et qui feront l'objet d'un rapport de livraison et d'installation (le « Rapport de Livraison et d'Installation »).

A.3.1.4. Essais de réception opérationnelle

A.3.1.4.1. Une fois le Rapport de Livraison et d'Installation établi, les Services Informatiques entreront dans la phase d'essais de réception opérationnelle qui se déroulera sur une période de deux (2) mois (les « Essais de Réception Opérationnelle »).

A.3.1.4.2. Dans ce contexte, l'Acheteur effectuera, en présence du Fournisseur, les essais permettant de vérifier et de confirmer que les Services Informatiques sont parfaitement conformes aux spécifications techniques définies dans le Contrat.

A.3.1.4.3. Pendant la réalisation de ces essais, une liste de toutes les non-conformités aux spécifications techniques sera établie et devra être consignée par écrit et notifiée au Fournisseur.

A.3.1.4.4. Les non-conformités constituant des anomalies peuvent être de trois (3) sortes :

A.3.1.4.4.1. les anomalies bloquantes (les « Anomalies Bloquantes ») désignent toute anomalie entraînant le blocage d'un scénario défini dans les spécifications techniques

énoncées dans le Contrat, sans qu'une solution de contournement puisse être mise en œuvre ;

A.3.1.4.4.2. les anomalies majeures (les « Anomalies Majeures ») désignent toute anomalie entraînant le blocage d'un scénario défini dans les spécifications techniques énoncées dans le Contrat, avec la possibilité qu'une solution de contournement puisse être mise en œuvre ;

A.3.1.4.4.3. les anomalies mineures (les « Anomalies Mineures ») désignent toute anomalie qui n'est ni une Anomalie Bloquante ni une Anomalie Majeure.

A.3.1.4.5. Tant qu'aucune Anomalie Bloquante n'est détectée et qu'il y a un maximum de 10 Anomalies Majeures, l'Acheteur émettra un rapport d'essais de réception opérationnelle. Les procès-verbaux des essais de réception opérationnelle énuméreront toutes les Anomalies Majeures et Anomalies Mineures auxquelles il devra être remédié pendant la période de vérification de service régulier.

A.3.1.5. Vérification de service régulier

A.3.1.5.1. L'émission du procès-verbal d'essais de réception opérationnelle sera le point de départ de la période de production et de vérification de service régulier, qui sera répartie sur une durée minimale de 3 mois (la « Vérification de Service Régulier » ou « VSR »).

A.3.1.5.2. Au cours de cette période de VSR, le Fournisseur devra remédier à toutes les Anomalies Majeures et/ou Mineures consignées dans le rapport de VSR.

A.3.1.5.3. L'Acheteur ne procédera à la réception définitive que lorsque toutes les anomalies consignées dans le rapport de VSR auront été corrigées.

ARTICLE A4. GARANTIE

Les dispositions du présent Article remplacent les dispositions de l'Article 16 des Conditions Générales.

A.4.1. Garantie de conformité

A.4.1.1. Le Fournisseur garantit que les Services Informatiques sont conformes au Contrat, notamment en ce qui concerne tous les aspects commerciaux, et qu'ils sont compatibles avec l'architecture et la configuration des systèmes informatiques de l'Acheteur.

A.4.1.2. En outre, le Fournisseur garantit l'exécution conforme du Contrat et s'engage à respecter les besoins exprimés par l'Acheteur dans le cadre du Contrat, en particulier en ce qui concerne tous les aspects liés aux niveaux de service, notamment en termes de performance et de disponibilité des Services Informatiques, et/ou toute autre garantie qu'il a fournie dans le Contrat.

A.4.1.3. Le Fournisseur reconnaît que le respect des besoins de l'Acheteur exprimés dans le Contrat est stratégique pour ce dernier et que leur non-respect entraînerait un préjudice grave pour l'Acheteur.

A.4.2. Garantie de qualité de service

A.4.2.1. Le Fournisseur s'engage à respecter les niveaux de qualité de service (le « SLA ») et, en particulier, la performance des Services Informatiques prévue au Contrat et le maintien de leur performance dans le temps.

A.4.2.2. En outre, le Fournisseur s'interdira de réduire les qualités ergonomiques de l'ensemble ou d'une partie des Services Informatiques pour compenser toute baisse de performance.

A.4.2.3. En cas de non-respect du SLA garanti, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens nécessaires, quels qu'ils soient, pour obtenir la performance des Services Informatiques dans les meilleurs délais.

A.4.3. Garantie de sécurité

A.4.3.1. Le Fournisseur garantit qu'il a pris en compte les besoins de l'Acheteur en termes de sécurité, notamment ceux prévus dans le Contrat.

A.4.3.2. Le Fournisseur s'engage à assumer toutes les difficultés, y compris les réclamations de tiers, liées à la sécurité, qu'elles concernent la protection des données ou leur confidentialité et/ou l'intégrité des résultats du traitement, la sécurité physique ou les logiciels des Services Informatiques.

A.4.4. Garantie de compatibilité

Le Fournisseur garantit la compatibilité des différents éléments qu'il fournit et qui constituent les Services Informatiques.

A.4.5. Garantie antivirus

Le Fournisseur s'engage à fournir les Services Informatiques et tous logiciels maîtres exempts de virus et à restaurer, à ses frais, les données et programmes endommagés au cas où un virus compromettrait les Services Informatiques, quel que soit le support utilisé, y compris la garantie de durabilité définie à l'Article A.4.6. Le Fournisseur garantit la durabilité des logiciels qu'il fournira dans le cadre des Services Informatiques pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature du procès-verbal d'essais de réception opérationnelle et pendant une période identique à compter de la date d'installation chez l'Acheteur de chaque nouvelle version.

A.4.6. Garantie de durabilité

Le Fournisseur garantit la durabilité des logiciels qu'il fournira dans le cadre des Services Informatiques pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature du procès-verbal d'essais de réception opérationnelle et pendant une période identique à compter de la date d'installation chez l'Acheteur de chaque nouvelle version.

A.4.7. Garantie de respect des normes/réglementations

Le Fournisseur s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à respecter les normes et les réglementations locales, européennes et internationales applicables aux domaines

ANNEXE A - ARTICLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES INFORMATIQUES

d'activité couverts par les Services Informatiques et garantit la traçabilité des opérations de traitement réalisées par l'intermédiaire des Services Informatiques.

A.4.8. Sauvegarde et archivage des données

A.4.8.1. Le Fournisseur garantit que les Services Informatiques permettront à l'Acheteur de sauvegarder et d'archiver les données traitées dans le cadre desdits Services Informatiques conformément à la législation applicable, notamment afin de garantir la valeur probante de ces données et dans le respect des délais de conservation obligatoires prévus par la réglementation applicable aux données concernées. Le Fournisseur garantit les Services Informatiques assureront la confidentialité, l'intégrité et la durabilité des données ainsi sauvegardées et archivées.

A.4.8.2. L'Acheteur pourra obtenir des copies de ces fichiers à tout moment lorsqu'il en fera la demande. En outre, le Fournisseur s'engage à tenir à la disposition de l'Acheteur un moyen permettant de lire et d'extraire ces fichiers.

A.4.8.3. Le Fournisseur s'abstiendra de conserver des données, des traitements, des fichiers, des programmes ou tous autres éléments de l'Acheteur pour quelque raison que ce soit et s'engage à respecter leur confidentialité dans les conditions prévues à l'Article 14 des GTC.

A.4.9. Garantie d'évolution

A.4.9.1. Le Fournisseur garantit que les éléments composant les Services Informatiques sont suffisamment standardisés pour être compatibles avec les technologies et matériels les plus largement présents sur le marché à la date des présentes.

A.4.9.2. Le Fournisseur garantit également :

A.4.9.2.1. l'évolutivité des Services Informatiques par rapport à l'évolution de l'environnement d'exploitation de l'Acheteur, c'est-à-dire la possibilité de continuer à utiliser les Services Informatiques après une modification ou un ajout ou en cas de modifications de l'environnement d'exploitation ou du système d'information de l'Acheteur auquel les Services Informatiques sont intégrés, dans le cadre de leur maintenance ou des améliorations qui leur sont apportées ;

A.4.9.2.2. l'adaptabilité et la durabilité des Services Informatiques fournis par rapport à l'utilisation que l'Acheteur compte en faire, telle qu'indiquée au Fournisseur, y compris en ce qui concerne leur performance par rapport à l'environnement d'exploitation ou tout autre projet de l'Acheteur, pour ses activités ;

A.4.9.2.3. la compatibilité ascendante et la non-régression des Services Informatiques entre les mises à jour et les versions successives de ces composants, en particulier les logiciels standard intégrés dans les Services Informatiques. Par conséquent, ces changements n'entraîneront pas de dégradation ou de modification des conditions normales d'exploitation.

A.4.9.3. Le Fournisseur garantit la rétrocompatibilité des logiciels standard intégrés dans les Services Informatiques, de même que les adaptations, les paramètres et les évolutions spécifiques des Services Informatiques. À cet égard, le Fournisseur effectuera, à ses frais, toute modification ou adaptation nécessaire en cas de changement de version des logiciels intégrés dans les Services Informatiques.

A.4.9.4. En outre, le Fournisseur garantit l'intégration des Services Informatiques dans les systèmes d'information de l'Acheteur, y compris leur évolution dans le cadre de la garantie d'évolutivité, afin de permettre le bon fonctionnement des Services Informatiques.

A.4.10. Garantie contractuelle des Services Informatiques

A.4.10.1. Le Fournisseur s'engage, sans frais supplémentaires, pendant une période de douze (12) mois à compter de l'émission du rapport de VSR des Services Informatiques à :

A.4.10.1.1. rechercher la cause de toutes Anomalies, telles que définies à l'Article A.3.1.4 ;

A.4.10.1.2. corriger ces Anomalies ou fournir une solution de contournement, dans les délais prévus au Contrat, en fonction du niveau de gravité de l'Anomalie, tel que défini à l'Article A.3.1.4.

A.4.10.2. Le point de départ pour la correction ou la fourniture de la solution de contournement correspond à la réception par le Fournisseur de la demande indiquant l'Anomalie par téléphone et/ou par écrit (courrier électronique ou télécopie).

A.4.10.3. Le Fournisseur s'engage à respecter les délais prévus dans le Contrat pour la correction des Anomalies ou la fourniture d'une solution de contournement, dans le cadre de l'obligation de résultat.

A.4.10.4. Concernant les Anomalies pour lesquelles seule une solution de contournement acceptable par l'Acheteur a été fournie, le Fournisseur devra établir un plan d'action, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, afin de corriger définitivement l'Anomalie. Pendant cette période, le Fournisseur fournira une assistance renforcée à l'Acheteur afin de garantir la durabilité et la fiabilité de la solution de contournement.

A.4.10.5. La correction définitive d'une Anomalie Bloquante doit intervenir en tout état de cause au plus tard deux (2) jours ouvrés à compter de la mise en œuvre de la solution de contournement, sauf décision contraire du Comité de Pilotage.

A.4.10.6. Le Fournisseur sera responsable de la reconstitution des données détruites ou endommagées suite à un dysfonctionnement imputable à une Anomalie, sur la base des sauvegardes effectuées par l'Acheteur.

A.4.11. Garantie des vices cachés

A.4.11.1. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout défaut ou vice caché qui affecterait la conception ou la programmation des Services Informatiques fournis.

A.4.11.2. En cas de vice caché, l'Acheteur d'une chose affectée d'un vice caché pourra exercer les actions qui lui sont reconnues par la loi et les tribunaux dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il prend connaissance du vice caché.

ARTICLE A5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions relatives à la Propriété Intellectuelle définies ci-après s'appliqueront aux Services Informatiques et remplaceront l'Article 15 des Conditions Générales. Aux fins des présents Articles Spécifiques, « Droits de Propriété Intellectuelle » désigne les brevets (y compris les modèles d'utilité), les brevets de dessins et modèles, les dessins, les droits relatifs à la topographie des puces et toute autre protection similaire, les droits d'auteur, les marques de commerce et toute autre forme de protection légale, de quelque nature que ce soit, pouvant ou non faire l'objet d'un enregistrement, et les demandes d'enregistrement relatives à l'un des éléments précités respectivement, ainsi que tout secret commercial (y compris les Informations Confidentielles).

A.5.1. Droit d'utilisation sur les logiciels standard du Fournisseur

Le Fournisseur accorde à l'Acheteur (ou fait en sorte que lui soit accordée), sans frais supplémentaires, une licence limitée, non exclusive et mondiale lui permettant d'utiliser, de copier, de modifier, d'adapter et d'améliorer tout logiciel standard du Fournisseur intégré dans les Services Informatiques ou dont l'utilisation dans le cadre de ces services est nécessaire, dans la mesure où l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées et ses représentants ainsi que tout tiers doivent avoir accès auxdits Services Informatiques et ont besoin de les utiliser. Cette licence est accordée pour la période maximale prévue par la législation et la réglementation applicables.

A.5.2. Droit d'utilisation sur les logiciels standard de tiers

A.5.2.1. Sauf stipulation contraire du Contrat, le Fournisseur accorde à l'Acheteur (ou fait en sorte que lui soit accordée), sans frais supplémentaires, une licence limitée, non exclusive et mondiale lui permettant d'utiliser, de copier, de modifier, d'adapter et d'améliorer tout logiciel standard de tiers intégré dans les Services Informatiques ou dont l'utilisation dans le cadre de ces services est requise, dans la mesure où l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées et ses représentants ainsi que tout tiers doivent avoir accès auxdits Services Informatiques et ont besoin de les utiliser. Cette licence est accordée pour la période maximale prévue par la législation et la réglementation applicables.

A.5.2.2. Le Fournisseur ne devra intégrer aucun logiciel standard de tiers dans les Services Informatiques, à moins que l'Acheteur ait donné son accord conformément aux procédures d'assurance qualité applicables, et sous réserve que cette utilisation soit prévue dans le Contrat.

A.5.2.3. Le Fournisseur s'assurera que les accords qu'il a conclus concernant les logiciels standard de tiers lui permettent d'accorder à l'Acheteur les droits de licence indiqués ci-dessus. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose de tels droits concernant les logiciels standard de tiers ou qu'il les accordera à l'Acheteur.

A.5.2.4. Dans le cas où le Fournisseur n'aura pas été en mesure de conclure des accords relatifs aux logiciels standard de tiers qui permettent d'accorder à l'Acheteur les droits de licence indiqués ci-dessus, il en informera l'Acheteur et ne conclura pas l'accord correspondant ni n'utilisera les logiciels standard de tiers pour fournir les Services sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Pour les logiciels standard de tiers, les conditions générales des licences et toutes restrictions seront expressément énoncées dans le Contrat.

A.5.3. Propriété des adaptations, des paramétrages et des développements spécifiques

A.5.3.1. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les adaptations et paramétrages nécessaires effectués sur les logiciels standard ainsi que les développements spécifiques qu'il aura effectués, ou aura fait effectuer, spécifiquement dans le cadre du Contrat afin de garantir que les Services Informatiques sont pleinement conformes aux spécifications techniques de l'Acheteur, telles qu'indiquées dans le Contrat, dans leur version code objet et code source, et fournira également toute la Documentation connexe.

A.5.3.2. Le Fournisseur cède à l'Acheteur, avec toutes les garanties correspondantes, exclusivement, lors de leur création et au fur et à mesure de leur création, les droits de propriété intellectuelle se rapportant à la version du code source et du code objet des logiciels standard, aux adaptations et aux paramétrages effectués sur ces logiciels standard, aux développements spécifiques, tels que définis au paragraphe précédent, ainsi qu'à la Documentation connexe (les « Éléments Transférés »). Cette cession comprend les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de modification, d'adaptation, de correction, d'utilisation et d'intégration y afférents, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou non, dans la plus large mesure possible, pendant toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et en tout pays, sans restriction.

A.5.4. Ces droits comprennent :

A.5.4.1. Pour le droit de reproduction :

Le droit de reproduire ou de faire reproduire en tout ou en partie, sur tout support, notamment sur support papier, magnétique ou numérique ou sur CD-ROM, CD-I, DVD ou sur tout autre support informatique ou électronique, connu ou non, actuellement ou ultérieurement, sans limitation de nombre.

A.5.4.2. Pour le droit d'adaptation :

La traduction ou toute autre modification des Éléments Transférés, en tout ou partie, dans toute langue, ou dans toute langue des Éléments Transférés, le droit de les adapter, de les corriger, de les développer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, d'assurer leur maintenance, de les décompiler, de les combiner, de les

ANNEXE A - ARTICLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES INFORMATIQUES

modifier, de les assembler, de les transcrire, de les arranger, de les numériser, de les porter sur toute configuration, toute interface avec tout logiciel, toute base de données ou tout produit informatique, d'utiliser les algorithmes à toutes fins, de les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, que ce soit sous une forme modifiée, tronquée, condensée, étendue, de les intégrer en tout ou en partie dans des œuvres existantes ou futures, et ce, sur tous supports indiqués dans le présent Article.

A.5.4.3. Pour le droit d'exploitation :

Le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment au moyen d'une cession, d'une licence ou de tout type de contrat, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés, temporairement ou définitivement.

A.5.4.4. Pour le droit de distribution :

Le droit de mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, y compris la location et le prêt d'éléments, en tout ou partie, par tout procédé ou sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et quelle que soit la destination, pour tous les publics et sans limitation.

A.5.4.5. Pour le droit de représentation :

Le droit, pour tout ou partie des Éléments Transférés, de représenter ou de faire représenter, de quelque manière et par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tout moyen indiqué dans le présent Article, sous toute forme, directement à des tiers, y compris tout organisme administratif, aux fins de réaliser toute forme de traitement, pour quelque raison que ce soit.

A.5.4.6. Pour le droit d'utilisation :

Le droit d'utiliser et d'exploiter, à des fins personnelles ou au profit de tiers, à titre gratuit ou non, les Éléments Transférés.

A.5.5. Cette cession couvre l'ensemble des Éléments Transférés, dans toutes leurs versions, qu'elles soient complètes ou inachevées. Au terme de cette cession, le Fournisseur reconnaît qu'il n'aura plus aucun droit sur les Éléments Transférés susvisés. Le Fournisseur s'interdira donc d'utiliser à son profit ou de céder à un tiers l'ensemble ou une partie de ces adaptations, paramétrages et développements spécifiques, ainsi que la documentation connexe, réalisés dans le cadre du Contrat, sous quelque forme que ce soit.

A.5.6. Le présent Article restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation des présentes.

A.5.7. Informations et données de l'Acheteur

Tous les fichiers, données, y compris les logos et les marques de l'Acheteur et les informations de toute nature communiquées par l'Acheteur au Fournisseur ou traitées pour l'exécution du Contrat sont et resteront en toutes circonstances la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à respecter strictement les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur. Le Fournisseur pourra les utiliser aux fins de l'exécution du Contrat.

ARTICLE A6. GOUVERNANCE

Outre les Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

A.6.1. Modalités générales

A.6.1.1. Chaque Partie reconnaît que la nature des Services Informatiques nécessite de contrôler le respect du calendrier prévu au Contrat et l'exécution des Services Informatiques. Ce contrôle a notamment pour objet de résoudre les éventuels problèmes survenant au cours de l'exécution des Services Informatiques. À cette fin, chaque Partie coopérera de bonne foi pour résoudre ces difficultés dans les meilleurs délais.

A.6.1.2. En particulier, lors de la négociation du Contrat, les Parties ont convenu que le respect des dates indiquées dans le calendrier et de la conformité des Services Informatiques avec les spécifications techniques, telles que définies dans le Contrat, rendait indispensable un contrôle étroit de ce calendrier contractuel et de l'exécution du Contrat par le Fournisseur qui en reste responsable.

A.6.1.3. À cet égard, chaque Partie informera l'autre Partie dans les meilleurs délais de tout événement susceptible d'avoir un impact sur le calendrier et sur l'exécution des Services Informatiques. Les Parties examineront alors conjointement les moyens d'y remédier, le Fournisseur restant néanmoins pleinement responsable de la bonne exécution du Contrat.

A.6.1.4. Ce contrôle s'organisera de la manière suivante : les Parties :

- désigneront chacune un Chef de Projet ;
- organiseront les réunions hebdomadaires du comité de suivi opérationnel ;
- participeront aux réunions mensuelles du comité de pilotage.

A.6.1.5. Désignation du Chef de Projet

Chaque Partie désignera un membre de son équipe (le « Chef de Projet ») qui sera l'interlocuteur principal de l'autre Partie. Chaque Partie devra informer au préalable l'autre Partie de son intention de remplacer son Chef de Projet.

A.6.1.6. Réunions de suivi hebdomadaires

Des réunions de suivi auront lieu entre les deux Chefs de Projet. L'objectif de ces réunions sera de :

- échanger des informations ;
- faire le point sur l'état d'avancement du Contrat et les difficultés rencontrées ;
- prendre les décisions techniques qui s'imposent.

A.6.1.7. Réunions mensuelles du comité de pilotage

Des réunions mensuelles du comité de pilotage auront lieu entre les Participants indiqués ci-dessous :

- pour l'Acheteur : le représentant du service Informatique, le Chef de Projet et les autres participants réguliers qui seront désignés par l'Acheteur ;
- pour le Fournisseur : le Chef de Projet et les autres participants réguliers qui seront désignés par le Fournisseur.

L'objectif de ces réunions sera de :

- faire le point sur l'état d'avancement des Services Informatiques ;
- discuter et décider des options ou des choix proposés par les équipes du projet (stratégie, organisation, coûts, ressources, délais, risques, etc.) ;
- examiner les difficultés ou les retards éventuels et décider des mesures correctives qui s'imposent ;
- arbitrer sur les éventuels points de désaccord entre les Chefs de Projet.

A.6.1.8. Dispositions communes aux comités de suivi et de pilotage

Toute personne dont la présence est nécessaire, compte tenu de l'ordre du jour, pourra également participer à la réunion avec l'accord préalable des deux Parties. Les rapports seront établis par l'Acheteur et transmis au Fournisseur pour approbation dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la réunion. Le Fournisseur enverra ses commentaires à l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur date de publication. En l'absence de remarques reçues dans ce délai, les rapports seront réputés acceptés.

ARTICLE A7. RÉVERSIBILITÉ

Outre les Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

A.7.1. Engagement

A.7.1.1. Aux fins du présent Article, le terme « Réversibilité » désigne l'ensemble des opérations permettant à l'Acheteur ou à un tiers de son choix (le « Tiers ») de prendre en charge l'exécution des Services Informatiques objet du Contrat.

A.7.1.2. En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à assurer la Réversibilité selon les modalités définies ci-après, afin de permettre à l'Acheteur de reprendre ou de faire reprendre par un Tiers de son choix l'exécution des Services Informatiques fournis par le Fournisseur dans le cadre du Contrat, et ce, dans les meilleures conditions.

A.7.2. Opérations

Les opérations de réversibilité comprennent notamment :

A.7.2.1. La restitution, en particulier, de tous les documents et éléments mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur ainsi que des livrables résultant de l'exécution des Services Informatiques, étant entendu que le Fournisseur s'engage à n'en conserver aucune copie sur quelque support que ce soit ;

A.7.2.2. Les informations qui sont nécessaires à l'Acheteur pour lui permettre de prendre les dispositions qui s'imposent avant la Réversibilité. Ces informations seront rassemblées dans un fichier prévu à cet effet qui décrira les tâches que le Fournisseur devra accomplir d'une part ou celles que l'Acheteur ou le Tiers désigné devra accomplir d'autre part, afin d'assurer la Réversibilité. Ce fichier devra être mis à jour à chaque évolution des Services Informatiques et validé par les Parties ;

A.7.2.3. La formation des nouvelles équipes chargées d'assurer la continuité des Services informatiques ;

A.7.2.4. L'assistance du Fournisseur, parallèlement à l'exécution des Services Informatiques, afin que l'Acheteur ou le Tiers désigné puisse acquérir les connaissances nécessaires. Cette tâche consiste à permettre à l'Acheteur ou au Tiers désigné de prendre connaissance des Services Informatiques dans leur dernier état connu et des méthodes et outils utilisés par le Fournisseur pour exécuter les Services Informatiques. Le Fournisseur communiquera toutes les informations et les caractéristiques nécessaires à la reprise des Services Informatiques.

A.7.3. Pendant la mise en œuvre des opérations de Réversibilité et jusqu'à la date effective du transfert de l'ensemble des Services Informatiques :

A.7.3.1. Le Contrat restera en vigueur et le Fournisseur s'engage à assurer la continuité des Services Informatiques dans les conditions prévues au Contrat.

A.7.3.2. Les Services Informatiques continueront de faire l'objet d'une facturation et les paiements correspondants devront être effectués jusqu'à cette date, conformément aux conditions prévues au Contrat.

A.7.4. Le Fournisseur s'engage à disposer du personnel nécessaire à la bonne exécution du Contrat pendant toute la durée de mise en œuvre de la Réversibilité, aussi bien en nombre qu'en termes de qualité.

A.7.5. Le Fournisseur ne sera libéré des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat qu'après la signature par les Parties d'un procès-verbal de réception des opérations de Réversibilité.

A.7.6. Si les opérations de Réversibilité découlent de la résiliation du Contrat du fait d'un manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations, toutes les opérations de Réversibilité, y compris les services d'assistance, seront à sa charge.

A.7.7. L'intégralité des opérations de Réversibilité décrites ci-dessus sont comprises dans le prix forfaitaire du Contrat.

ANNEXE B - ARTICLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

La présente Annexe a pour objet de modifier ou de compléter les Conditions Générales d'Achat de Biens, Travaux et/ou Services d'Alstom (les « **Conditions Générales** ») en décrivant les articles spécifiques (les « **Articles Spécifiques** ») applicables à la réalisation de travaux de bâtiment et de génie civil. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présents Articles Spécifiques auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales.

ARTICLE B1. DÉFINITIONS

Aux fins des Articles Spécifiques, les termes suivants qui commencent par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Site** » désigne le ou les lieux désignés par l'Acheteur où les Travaux devront être exécutés et où les équipements et les matériaux devront être livrés, ainsi que tout autre lieu pouvant être désigné par écrit dans le Contrat comme faisant partie du Site.

« **Réception** » désigne le moment où le Fournisseur certifie, et où l'Acheteur reconnaît, que les Travaux sont achevés, comme indiqué à l'ARTICLE B.6 des présentes.

ARTICLE B2. PRIX DU CONTRAT

Outre l'Article 4.2.1 des Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

Le prix du Contrat désigne, selon les stipulations du Contrat, soit le prix global si le Contrat a été conclu sur une base forfaitaire, soit le prix résultant de l'application des prix unitaires au nombre d'unités de Travaux composant l'ouvrage, ainsi que tout ajustement résultant de Modifications, conformément à l'Article 5 des GCA.

L'Acheteur paiera le prix du contrat au Fournisseur à titre de rémunération totale et complète pour l'exécution et l'achèvement des Travaux conformément au Contrat. Le prix du Contrat, les prix unitaires et les tarifs sont fermes et ne pourront faire l'objet d'une augmentation ou de modifications, directement ou indirectement, et pour quelque raison que ce soit, que si les Parties ont mutuellement convenu par écrit de Modifications. Les coûts d'exécution des Travaux seront exclusivement au risque du Fournisseur qui sera réputé avoir obtenu, préalablement à la signature des présentes, toutes les informations et pris en compte toutes les circonstances susceptibles d'affecter ces coûts.

Tous les frais et dépenses qui ne sont pas spécifiquement désignés par l'Acheteur comme étant remboursables ou facultatifs sont réputés être inclus dans le Prix du Contrat.

ARTICLE B3. STOCKAGE ET ÉQUIPEMENTS DU FOURNISSEUR SUR LE SITE

Outre l'Article 7 des Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

Sauf stipulation contraire du Contrat, le Fournisseur sera responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les biens et autres éléments nécessaires à la réalisation des Travaux. Ces opérations seront réalisées conformément aux règles applicables en vigueur sur le Site de l'Acheteur. Les envois et colis doivent faire mention de l'identité du Fournisseur et du lieu de livraison sur le Site.

Le Fournisseur sera responsable de tous ses équipements sur le Site. Le Fournisseur ne sera pas en droit de stocker sur le Site un nombre d'Équipements supérieur au nombre nécessaire pour l'exécution immédiate des Travaux et il s'engage à les stocker ou à les stationner à la satisfaction de l'Acheteur.

L'Acheteur sera en droit d'exiger à tout moment le déplacement des Équipements du Fournisseur (c'est-à-dire les rails pour grues, les échafaudages, les zones de stockage et tous autres systèmes similaires) présents sur le Site de construction. Tous les Équipements de Fournisseur doivent être en bon état de fonctionnement et ce dernier remettra à l'Acheteur les certificats de conformité avant leur utilisation sur le Site. Le Fournisseur présentera à l'Acheteur les permis dont son personnel doit disposer pour pouvoir utiliser ses Équipements. Le Fournisseur remplacera dans les meilleurs délais tout Équipement dont le certificat n'est pas valable ou n'a pas été remis à l'Acheteur ou tout Équipement en mauvais état ou dont les performances, de l'avis du Acheteur, ne sont pas adaptées à la réalisation des Travaux. Le Fournisseur remplacera immédiatement les membres de son personnel dont le permis nécessaire pour pouvoir utiliser ses Équipements n'est pas valable ou n'a pas été remis à l'Acheteur. Le Fournisseur ne sera pas en droit de demander un ajustement du calendrier et un délai supplémentaire ni de demander le remboursement des frais qu'il a engagés pour le remplacement du ou des Équipements concernés.

ARTICLE B4. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Outre l'Article 4.2 des Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

B.4.1 ÉTAT DU SITE

Le Fournisseur sera réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur les risques, les impondérables et toutes autres situations susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des Travaux. De même, le Fournisseur sera réputé avoir inspecté et examiné le Site et ses environs, ainsi que les données fournies par l'Acheteur, et s'être renseigné, avant de conclure le Contrat, sur tout point pertinent, y compris (sans que cela soit limitatif) : (a) la forme et la nature du Site, y compris les conditions du sous-sol ; (b) les conditions hydrologiques et climatiques ; (c) l'étendue et la nature des prestations et des biens nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des Travaux et à la réparation de tout défaut ; (d) les lois, procédures et pratiques professionnelles du pays dans lequel se trouve le Site ; et (e) les besoins en matière d'accès, d'hébergement, d'installations, de personnel, d'électricité, de transport et d'eau et les besoins concernant tout autre service.

B.4.2 SÉCURITÉ SUR LE SITE

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les règles de sécurité applicables, à veiller à la

sécurité de toutes les personnes autorisées à se trouver sur le Site, à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour que le Site et les Travaux soient libres de tout obstacle afin d'éviter tout danger pour ces personnes, à installer des clôtures et l'éclairage nécessaires, à mettre en place un système de gardiennage et de surveillance jusqu'à l'achèvement et la Réception des Travaux, à fournir toutes les mesures temporaires qui pourront être nécessaires pendant la réalisation des Travaux, en vue de protéger le public et les occupants du Site adjacent.

L'ensemble du personnel du Fournisseur devra porter en tout temps sur le Site le badge que le responsable de la sécurité du Site ou l'Acheteur leur aura remis et le casque de sécurité portant le nom et le logo du Fournisseur, ainsi que tout code d'identification supplémentaire qui pourra être requis par l'Acheteur.

Aucun visiteur ne sera autorisé à rencontrer le Fournisseur sur le Site sans que ce dernier n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur demandera cette autorisation conformément au règlement du Site et à la procédure de coordination applicable.

Les appareils photo et vidéo ne seront pas admis sur le Site à moins que, et sous réserve du règlement du Site, l'Acheteur n'ait donné son accord pour prendre des photos dans des conditions limitées.

B.4.3 COOPERATION

Le Fournisseur coopérera avec toute la diligence requise et en temps opportun avec l'Acheteur ou tout autre prestataire ou partie liée sur tous les aspects prévus au Contrat et fournira toutes les données que l'Acheteur ou tout autre prestataire ou partie liée pourra lui demander. Le Fournisseur sera responsable des activités de construction qu'il entreprendra sur le Site et coordonnera ses propres activités avec celles d'autres prestataires dans la mesure indiquée dans le Contrat. Si le Fournisseur rencontre des difficultés dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat en raison de problèmes de coordination avec d'autres prestataires, il devra en informer sans délai l'Acheteur par écrit.

Le Fournisseur permettra au personnel de l'Acheteur, aux autres prestataires employés par l'Acheteur ou au personnel de toute autorité publique légalement constituée qui pourraient intervenir dans le cadre de l'exécution, sur le Site ou à proximité de celui-ci, de toute prestation non prévue au Contrat, d'accéder au Site.

Le Fournisseur fera tout son possible pour résoudre tout problème de coopération avec les autres prestataires travaillant sur le Site.

B.4.4 INSTRUCTIONS EN CAS D'URGENCE

Dans le cas où une situation d'urgence risque, de l'avis de l'Acheteur, d'entraver la bonne exécution des Travaux ou de mettre en danger des personnes ou d'endommager des biens, l'Acheteur pourra remettre au Fournisseur des instructions sommaires, écrites si possible compte tenu des circonstances, sinon des instructions orales que l'Acheteur confirmera par écrit dès que possible par la suite, afin que le Fournisseur puisse prendre les mesures nécessaires. Le Fournisseur mettra en œuvre ces mesures d'urgence.

Ce qui précède ne saurait être interprété comme limitant l'obligation du Fournisseur de mettre en œuvre toute mesure raisonnable qui s'impose pour prévenir ou atténuer une situation d'urgence en cours ou imminente qui met en danger la vie ou l'intégrité physique de personnes ou d'endommager des biens sur le Site ou à proximité de celui-ci sans délai après en avoir pris connaissance.

Si le Fournisseur ne prend pas les mesures qui s'imposent dans ces circonstances, l'Acheteur pourra choisir de mettre en œuvre lui-même ces mesures et/ou de faire appel à une société externe de son choix qui les mettra en œuvre, aux risques du Fournisseur et à ses frais.

B.4.5 AUTRES CONDITIONS

Le Fournisseur sera responsable de tout dommage causé à tout équipement ou installation appartenant à un tiers ou à l'Acheteur et, par conséquent, devra prendre dès que possible toutes les mesures correctives nécessaires pour remplacer ou réparer les équipements ou installations endommagés. Si le Fournisseur ne prend pas de mesures correctives, l'Acheteur pourra, après l'envoi d'une notification écrite restée sans effet dans le délai indiqué dans celle-ci, choisir de réparer les dommages lui-même et/ou de faire appel à une société externe de son choix qui remplacera ou réparera les équipements endommagés, aux risques du Fournisseur et à ses frais.

Tous les biens, équipements et matériaux devront être neufs et de première qualité, répondre pleinement aux spécifications convenues et à toutes les règles requises en vigueur au moment de la Réception, être adaptés aux usages prévus par le Contrat, être correctement assemblés et ne présenter aucun défaut et ne devront pas avoir fait l'objet de réparations, sauf pour ce qui est des réparations expressément autorisées par écrit par l'Acheteur. Les matériels, les équipements ou les Biens défectueux ou inappropriés pourront être refusés par l'Acheteur, et le Fournisseur devra procéder à leur retrait du Site dans les meilleurs délais, à défaut de quoi les dispositions de l'Article 11.2 des Conditions Générales s'appliqueront.

ARTICLE B5. GARANTIE

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur une garantie inconditionnelle, irrévocable et à première demande émise par une banque d'affaires ou une compagnie d'assurance internationale de premier ordre, en garantie de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations pendant la période de garantie définie à l'ARTICLE B7 des Articles Spécifiques (la « Garantie »).

Cette Garantie représentera cinq pour cent (5 %) du prix du Contrat et sera valable à compter de la date de Réception indiquée à l'ARTICLE B6 B6. Elle sera libérée par l'Acheteur sur demande du Fournisseur et transmise au représentant de l'Acheteur à l'expiration de la Période de Garantie plus un mois, sous réserve que le Fournisseur ait rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

ARTICLE B6. RÉCEPTION

Les dispositions du présent Article remplacent les dispositions de l'Article 10 des Conditions Générales.

B.6.1 UTILISATION D'UNE PARTIE DES TRAVAUX AVANT LEUR RECEPTION

L'Acheteur sera en droit d'utiliser une partie des Travaux à titre temporaire ou à des fins d'essais avant leur Réception, à condition que cette utilisation soit spécifiée dans le Contrat ou convenue par les Parties. Cette utilisation ne saurait être considérée comme une remise partielle ou une Réception partielle des Travaux et ne modifiera pas la durée et l'étendue des garanties du Fournisseur au titre de l'ARTICLE B7.

B.6.2 CONTROLES APRES TRAVAU

Le Fournisseur informera par écrit l'Acheteur de la date d'achèvement des Travaux.

Le Fournisseur effectuera, en coordination avec l'Acheteur, tous les contrôles et essais nécessaires, conformément aux exigences énoncées dans le Contrat et au programme détaillé des contrôles de fin de travaux soumis à l'Acheteur et approuvé par celui-ci.

L'Acheteur assistera à tous les contrôles de fin de travaux et le Fournisseur lui remettra des copies de tous les rapports de contrôle pour acceptation. Le Fournisseur informera l'Acheteur de la réalisation des contrôles de fin de travaux au moyen d'une notification écrite qu'il lui adressera au moins dix (10) jours avant le début de chaque contrôle. Le Fournisseur effectuera ces contrôles sous sa responsabilité, sous son contrôle et sous sa direction en présence de l'Acheteur.

Les contrôles de fin de travaux comprennent :

- la constatation des Travaux effectués ;
- les essais prévus dans le Contrat ;
- la notification de tout défaut ou de tous Travaux défectueux ;
- la notification du retrait des installations du Site et de la remise en état du terrain et des locaux ;
- les procès-verbaux relatifs à l'achèvement des Travaux.

Si une partie des Travaux ne satisfait pas aux contrôles de fin de travaux, le Fournisseur devra effectuer les travaux supplémentaires qui s'imposent ou remédier aux travaux défectueux et effectuer de nouveau ces contrôles dans les mêmes conditions, le tout à ses frais. Le Fournisseur procédera aux ajustements et aux modifications nécessaires et fera en sorte que les Travaux satisfassent aux contrôles dans un délai raisonnable fixé par l'Acheteur, sans préjudice des pénalités de retard qui pourront lui être imposées. L'Acheteur informera le Fournisseur de cette date suffisamment de temps à l'avance.

Si un tel ajustement, une telle réparation ou une telle modification peut affecter une partie des Travaux ayant satisfait aux exigences des contrôles de fin de travaux, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer de nouveau les contrôles nécessaires pour cette partie des Travaux (ayant satisfait aux exigences des contrôles de fin de travaux), aux frais de ce dernier, afin de démontrer qu'elle continue à satisfaire à ces exigences.

Les coûts encourus par l'Acheteur à la suite d'un nouveau contrôle de fin de travaux après un contrôle non satisfaisant, tels que les frais engagés en lien avec les organismes d'inspection, les représentants de l'Acheteur, les services publics, etc., seront à la charge du Fournisseur.

Si une partie des Travaux ne satisfait pas aux nouveaux contrôles de fin de travaux à la date notifiée par l'Acheteur, celui-ci pourra, à tout moment et à sa discrétion, refuser cette partie des Travaux et prendre les mesures prévues à l'Article 11.2 des Conditions Générales, sans préjudice de tout autre droit dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu du Contrat.

B.6.3 RECEPTION

L'Acheteur ne remettra le procès-verbal de Réception au Fournisseur qu'une fois que l'intégralité des Travaux auront été achevés et lorsque :

- L'intégralité des Travaux auront satisfait aux contrôles de fin de travaux à la satisfaction de l'Acheteur ;
- La liste des réserves (c'est-à-dire tout élément mineur qui peut être non réglé à un moment donné sans affecter l'utilisation des Travaux ou d'une partie de ceux-ci) et leur délai d'exécution ont été établis par l'Acheteur et convenus par le Fournisseur ;
- Le cas échéant, toute déclaration légale ou réglementaire de conformité des Travaux prévue par la législation du pays dans lequel se trouve le Site ;
- Le cas échéant, le Fournisseur aura remis à l'Acheteur le certificat de conformité avec les manuels d'instructions de montage des équipements ;

- Le cas échéant, le Fournisseur aura remis à l'Acheteur le certificat de conformité des travaux électriques avec les manuels d'instructions de montage des équipements et des appareils électriques conformément aux exigences de l'Acheteur énoncées dans le Contrat ; et
- L'Acheteur aura reçu tous les plans de récolement, les rapports complets des données de fabricant (y compris, entre autres, la déclaration de conformité avec la réglementation applicable pour les équipements, le certificat de conformité avec la réglementation applicable pour les composants), les manuels d'exploitation et d'entretien devant être soumis par le Fournisseur avant la Réception dans le format et la quantité prévus au Contrat.

Le procès-verbal de Réception indiquera la date de Réception des Travaux et devra être signé par les deux Parties.

ARTICLE B7. PÉRIODE DE GARANTIE

Les dispositions du présent Article remplacent les dispositions de l'Article 16 des Conditions Générales.

B.7.1 PERIODE DE GARANTIE

Sans préjudice des responsabilités légales ou réglementaires du Fournisseur, la période de garantie est définie comme la période allant de la date de la Réception jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date de Réception, à moins qu'un délai plus long ne soit prévu dans le Contrat.

B.7.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sans préjudice des obligations légales, réglementaires et contractuelles du Fournisseur, celui-ci déclare et garantit ce qui suit pour chaque partie des Travaux pour la durée de la période de garantie applicable à celle-ci :

- (a) Tous les équipements et matériaux seront neufs et de première qualité, répondront pleinement aux spécifications convenues et à toutes les règles requises en vigueur au moment de la Réception, seront adaptés aux usages prévus par le Contrat, seront correctement assemblés et ne présenteront aucun défaut et n'auront pas fait l'objet de réparations, sauf pour ce qui est des réparations expressément autorisées par écrit par l'Acheteur ;
- (b) Les Travaux auront été exécutés correctement conformément aux plans et au Contrat, seront exempts de tout défaut et de la plus haute qualité professionnelle et respecteront les lois applicables et les codes en matière de conception au moment de leur Réception.
- (c) Les Travaux ne contiendront, lors de leur Réception, aucun élément enfreignant toutes sanctions commerciales européennes, britanniques, américaines, sud-coréennes ou japonaises ou toutes réglementations sur le double usage.

B.7.3 CORRECTION DES DEFATS

Dans le cas où un défaut est détecté dans une partie des Travaux pendant la période de garantie applicable à cette partie, l'Acheteur en informera le Fournisseur par écrit et devra lui démontrer que cette partie présente un défaut, sans pour autant être dans l'obligation de prouver la cause du défaut ni que celui-ci est imputable au Fournisseur, ce après quoi, à moins que ce dernier ne prouve que ce défaut est la conséquence d'un manquement de l'Acheteur ou de l'usure normale, le Fournisseur entamera dans les meilleurs délais et exécutera avec toute la diligence requise les travaux nécessaires pour remédier au défaut, à ses propres frais. L'Acheteur permettra au Fournisseur d'accéder à toute partie des Travaux qu'il aurait éventuellement réceptionnée afin qu'il puisse effectuer les travaux de réparation nécessaires, à la date que l'Acheteur aura, à sa seule discrétion, convenue afin de minimiser les perturbations pendant la réalisation des prestations.

Si le Fournisseur ne remédie pas au défaut dans les meilleurs délais ou s'il n'a pas remédié à ce défaut avec toute la diligence requise, l'Acheteur sera en droit d'effectuer les travaux nécessaires lui-même ou par l'entremise d'un tiers, aux risques du Fournisseur et à ses frais.

B.7.4 PROROGATION DU DELAI DE GARANTIE

Dans le cas où la correction d'un défaut en vertu de l'Article B.7.3 nécessite la réparation, le remplacement ou la substitution d'une partie des Travaux, la période de garantie applicable à cette partie sera automatiquement prorogée d'une période égale à la période de garantie initiale à compter de la date d'achèvement de cette réparation, de ce remplacement ou de cette substitution.

B.7.5 RESPONSABILITE LEGALE

Les garanties du Fournisseur au titre du présent ARTICLE B7 viennent s'ajouter aux obligations légales ou réglementaires qui lui incombent en vertu de la législation du pays dans lequel se trouve le Site concernant la stabilité et la solidité des Travaux et d'autres vices cachés rendant les Travaux inadaptés à leur usage prévu, et de toute autre disposition de droit impératif ou par défaut applicable aux Travaux.

ARTICLE B8. DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES ÉLÉMENTS DÉCOUVERTS

L'Acheteur restera propriétaire de tous fossiles, minéraux, pièces de monnaie, objets de valeur, objets d'antiquité, reliques, ouvrages ou de tout autre élément présentant un intérêt géologique ou archéologique, ainsi que de tous matériaux et objets de toute nature découverts lors de travaux d'excavation ou de démolition. Le Fournisseur devra informer

son personnel du droit de l'Acheteur à cet égard. Il prendra sans délai toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les éléments découverts sur le Site à l'endroit et dans l'état dans lesquels ils ont été trouvés et en informera l'Acheteur par écrit.

ARTICLE B9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DE RISQUES

Outre l'Article 1.2 des Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

B.9.1 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Les Biens deviendront la propriété de l'Acheteur et seront libres et quittes de tous privilèges et autres charges lors (i) de leur livraison sur le Site ou (ii) de leur intégration aux Travaux, la date intervenant la première l'emportant.

B.9.2 TRANSFERT DE RISQUES

Le Fournisseur supportera tous les risques liés aux Travaux jusqu'à leur date de Réception incluse.

ARTICLE B10. ASSURANCES

Outre l'Article 1.8 des Conditions Générales, il est précisé ce qui suit :

B.10.1 ASSURANCE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile générale.

Assurance responsabilité civile décennale

Pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile décennale, les intervenants (toute personne physique ou morale participant à la construction de l'ouvrage au sens des articles 554 et suivants du Code civil) doivent soumettre leur attestation d'assurance responsabilité civile décennale avant le début des Travaux.

Cette assurance doit être valable pour l'année au cours de laquelle les Travaux démarrent. Par voie de conséquence, tous les intervenants garantissent qu'ils transféreront l'ensemble des obligations découlant du présent Article à tous sous-traitants. Ils seront en outre tenus de faire en sorte que leurs propres assureurs et les assureurs de leurs sous-traitants aient accepté les dispositions du présent Article.

Si le Fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile décennale, il enverra l'attestation d'assurance correspondante.

Le Fournisseur qui se voit attribuer le Contrat devra alors fournir à l'Acheteur, avant l'entrée en vigueur dudit Contrat, une attestation d'assurance portant spécifiquement sur ces Travaux, délivrée par son assureur, ainsi que des informations complètes sur les montants prévus par l'assurance responsabilité civile décennale qu'il a souscrite. Il devra également transmettre ces informations à ses sous-traitants.

La souscription par le Fournisseur de cette police d'assurance ne le libère en rien de ses obligations légales ou contractuelles.

B.10.2 ASSURANCES DE L'ACHETEUR

L'Acheteur se réserve le droit de souscrire, de sa propre initiative :

- une assurance tous risques chantier pour couvrir les dommages physiques occasionnés à l'ouvrage à compter de l'arrivée des premiers matériels sur le Site jusqu'à la réception définitive des Travaux,
- une assurance responsabilité civile décennale complémentaire en sus de celle souscrite par le Fournisseur qui est soumis à une telle obligation. Cette couverture ne sera mise en place que pour les projets dépassant deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) dinars algériens (DZD) et uniquement pour les prestations soumises à une obligation légale d'assurance.

Si l'Acheteur décide de souscrire les polices d'assurance susvisées pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur sera tenu de souscrire sans réserve les assurances définies ci-dessus, même s'il a pu être en concurrence avec l'Acheteur pour la souscription de ces assurances.

Après examen des informations fournies au titre de l'ARTICLE B10, l'Acheteur annoncera au Fournisseur retenu la décision qu'il a prise concernant la souscription de l'assurance tous risques chantier, avant la conclusion du Contrat. Cette décision sera automatiquement imposée au Fournisseur retenu sans que l'Acheteur ne soit tenu de justifier cette décision.

Le Contrat précisera alors si l'assurance tous risques chantier et l'assurance responsabilité civile décennale supplémentaires doivent être souscrites par l'Acheteur ou par le Fournisseur.

Le cas échéant, lors de l'ouverture du Site, l'Acheteur adressera au Fournisseur une attestation d'assurance pour l'assurance tous risques chantier et l'assurance responsabilité civile décennale supplémentaires.

Que l'Acheteur décide ou non de souscrire les politiques susmentionnées n'aura aucun effet sur les risques et responsabilités du Fournisseur à l'égard des lois, réglementations, normes et obligations contractuelles applicables, et toute police d'assurance souscrite par l'Acheteur ne devra faire l'objet de modifications, d'exemptions ou d'une novation à cet égard.

Dans le cas où la durée de ces polices d'assurance est prolongée uniquement du fait du Fournisseur, celui-ci versera les primes d'assurance supplémentaires correspondant au retard accusé.

ARTICLE B11. DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur est tenu de fournir à l'Acheteur les documents suivants :

- a) une attestation valide délivrée par un organisme agréé prouvant qu'il dispose des qualifications nécessaires pour réaliser les Travaux ; toutes les attestations d'assurance nécessaires à l'exécution du Contrat conformément à l'Article 1.8.2 des Conditions Générales, telles qu'une attestation d'assurance responsabilité civile, une attestation d'assurance responsabilité du fait des produits et/ou une attestation d'assurance responsabilité civile décennale conformément à l'ARTICLE B10 B10, indiquant que les primes d'assurance ont été payées à l'assureur et qu'elles sont conformes à la législation applicable

La présente Annexe a pour objet de compléter les articles communs des Conditions Générales (les « Articles Communs ») en décrivant les dispositions spécifiques applicables aux Services de Transport.

Le Fournisseur s'engage à transporter, sous sa propre responsabilité, les produits par ses propres moyens.

ARTICLE C1. ORDRE DE TRANSPORT COMME RÉFÉRENCE

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

C1.1 Les Services feront l'objet d'un ordre de transport (l'« Ordre de Transport ») émis par l'Acheteur, qui définira un montant global correspondant au transport à effectuer. L'Ordre constituera la seule autorisation pour le Fournisseur d'engager l'opération de transport, qu'il pourra ensuite facturer.

C1.2 Le Fournisseur accusera réception de tout Ordre de Transport dans un délai d'un (1) jour ouvré à compter de sa réception. L'Ordre de Transport sera réputé accepté par le Fournisseur, sauf en cas de réserve expressément indiquée à l'Acheteur dans le même délai.

C1.3 Aucune correspondance émise par le Fournisseur ne pourra modifier ni remplacer les conditions détaillées dans l'Ordre de Transport, à moins et avant qu'elle ne soit expressément acceptée par écrit par l'Acheteur.

C1.4 Le fait pour le Fournisseur de commencer à exécuter les Services, sous réserve d'un Ordre de Transport, implique qu'il a accepté les Conditions Générales, les Conditions Particulières et/ou ledit Ordre de Transport.

ARTICLE C2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

C2.1 L'expertise et l'expérience du Fournisseur signifient que l'Acheteur est en droit d'attendre de lui qu'il fournisse les Services de Transport conformément aux usages professionnels et en tant que professionnel expérimenté et reconnu spécialisé dans les services de transport. Le Fournisseur est donc soumis à une obligation de résultat sur un niveau de service qui sera évaluée à l'aide de plusieurs indicateurs, tels que détaillés ci-après.

Le Fournisseur s'engage à faire bénéficier l'Acheteur de son expertise technique et de son savoir-faire, qui se matérialisera notamment par une obligation de mise en garde concernant la correcte exécution du Contrat et de l'Ordre de Transport correspondant.

C2.2 Le Fournisseur garantit qu'il a une parfaite connaissance de la demande et des informations fournies par l'Acheteur et considère qu'elles sont suffisamment claires, complètes et explicites après les avoir examinées et avoir vérifié leur cohérence. Dans le cas contraire, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur.

C2.3 Le Fournisseur garantit en outre qu'il est seul responsable de l'exécution des services de transport et qu'il renonce à toute réclamation qui pourrait être fondée sur un manque d'informations.

Le Fournisseur s'engage donc à fournir correctement les services de transport tels qu'ils peuvent être décrits dans l'Ordre de Transport.

C2.4 Le Fournisseur fournira des services de qualité, conformément au présent Contrat et/ou à l'Ordre de Transport et dans le respect des normes professionnelles, des bonnes pratiques du secteur, ainsi que des lois et des règlements applicables.

C2.5 Le Fournisseur déterminera les ressources humaines et techniques nécessaires et suffisantes pour fournir les services de transport prévus par le Contrat.

Le Fournisseur utilisera son expertise, son savoir-faire, son expérience et ses propres ressources et aura recours à une main-d'œuvre qualifiée et en nombre suffisant pour y parvenir. Il sera autorisé à adapter cette organisation pour fournir les Services, sous sa seule responsabilité.

Le Fournisseur recrutera, rémunérera, emploiera, formera et gèrera le personnel nécessaire à l'exécution des Services sous sa seule responsabilité. Il sera responsable de tout problème relatif à la gestion du temps de travail et du personnel, ainsi que du respect de la législation du travail ou de toute autre législation applicable.

Le personnel du Fournisseur qui fournira les Services ne recevra d'instructions que du responsable technique désigné par celui-ci. Le personnel du Fournisseur restera sous l'autorité managériale, disciplinaire et juridique du Fournisseur, qui disposera donc d'un pouvoir et d'un contrôle managériaux, mais également d'une autorité technique, et sera responsable de la gestion de son personnel d'un point de vue administratif, comptable et social. Le personnel du Fournisseur ne pourra jamais être légalement assimilé au personnel salarié de l'Acheteur ou à la main-d'œuvre temporaire qui lui est fournie.

C2.6 Le Fournisseur s'assurera que les produits faisant l'objet de l'Ordre de Transport sont correctement emballés. Dans le cas où le Fournisseur constaterait que l'emballage n'est pas adapté aux produits, il en informera sans délai l'Acheteur.

C2.7 Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire en sorte que son personnel respecte pleinement le **Protocole de Sécurité** des sites de l'expéditeur, de l'Acheteur ou de tout autre destinataire, tel qu'indiqué dans l'Ordre de Transport.

Le Protocole de Sécurité est un document écrit qui vise à décrire les informations pertinentes en matière d'évaluation des risques générés lors d'une Intervention sur ces sites et les mesures de prévention et les pratiques de sécurité à tous les stades de sa mise en œuvre (telles que le plan et les instructions de circulation, les mesures d'urgence en cas d'accident, etc.).

Le modèle de Protocole de Sécurité sera complété et signé par les Parties pour chaque Site de l'Acheteur.

C2.8 Le cas échéant, le Fournisseur prendra en charge les **Outils** de manutention et de transport fournis par l'Acheteur pour l'exécution des Services, étant précisé que ces Outils resteront la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur stockera les Outils, les remplacera et prendra en charge leurs frais de réparation en cas d'utilisation inappropriée.

Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que les biens de l'Acheteur relatifs auxdits Outils soient correctement identifiés comme tels dans ses locaux, afin que l'Acheteur puisse reprendre possession des Outils immédiatement et sans difficulté, si nécessaire.

Une déclaration écrite contradictoire de ces Outils sera établie par les Parties dès leur mise à disposition et lors de leur restitution.

Si nécessaire, les Parties concluront, au moyen d'un avenant, un prêt d'Outils qui fera partie du Contrat.

ARTICLE C3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

C3.1 L'Acheteur s'engage à fournir au Fournisseur des instructions suffisantes pour fournir les Services, afin qu'il puisse atteindre le niveau de service attendu (SLA), tel que convenu entre les Parties.

L'Acheteur adressera, en temps utile, des instructions raisonnables au Fournisseur et lui fournira tous les détails concernant les produits qu'il devra réceptionner et transporter depuis les locaux de l'Acheteur ou de son fournisseur ou tout autre point désigné jusqu'au Site de livraison.

C3.2 L'Acheteur s'engage à mettre à disposition du Fournisseur, le cas échéant et sur demande de ce dernier, les outils de manutention nécessaires à l'exécution des Services.

C3.3 L'Acheteur garantit que la description et les détails de tous les produits ou que les informations fournies au Fournisseur sont complets et exacts, que tous les produits ont été correctement préparés, emballés, arimés, étiquetés et/ou marqués et que leur préparation, leur emballage, leur arimage, leur étiquetage et leur marquage sont adaptés aux opérations ou transactions affectant les produits.

ARTICLE C4. FOURNITURE DES SERVICES

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

C4.1 Conditions d'exécution

Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage (i) à respecter le niveau de service spécifié dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport ; et (ii) à retourner la copie des justificatifs de livraison à l'Acheteur.

C4.2 Supervision des services

Des échanges réguliers sur l'avancement des Ordres de Transport pourront être programmés entre le Fournisseur et l'Acheteur. Au cours de ces échanges, le Fournisseur informera l'Acheteur de l'état d'avancement de l'Ordre ou des Ordres de Transport en cours.

Après que les Services ont été fournis conformément à un Ordre de Transport, le Fournisseur enverra un justificatif de livraison daté, estampillé et paraphé, ainsi que les reçus de tous frais Accessoires.

C4.3 « Taux de SLA » :

Le Fournisseur calcule un taux de service appelé « taux de SLA » (ou taux d'Accord de Niveau de Service) pour chaque livraison portant sur la qualité des services. Ce taux de SLA sera défini dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport.

Une livraison sera considérée comme non conforme dans le cas où :

- Le taux de SLA convenu indiqué dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport n'est pas entièrement respecté ; et/ou
- des détériorations, un mauvais acheminement (envoi vers le mauvais site) ou des produits manquants sont constatés.
- Le destinataire émettra des réserves conformément à la procédure relative aux réserves indiquée ci-dessous.

C4.4 Procédure relative aux réserves

En cas de perte ou de dommages subis par les produits ou de retard, l'Acheteur ou le destinataire effectuera des contrôles appropriés, émettra des réserves motivées et, d'une manière générale, prendra toute mesure utile pour se protéger contre toute réclamation et confirmera ces réserves dans les formes et délais prévus par la loi.

L'Acheteur et/ou le destinataire pourront émettre des réserves par écrit sur les Documents de Transport présentés par le Fournisseur lors de la livraison des produits. Ces réserves devront être datées et explicites.

Le Fournisseur devra informer l'Acheteur de tout réserve émise par un destinataire dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission.

C4.5 Politique en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité et port d'équipements de protection individuelle

Dans le cadre de la politique de l'Acheteur en matière de sécurité personnelle, le port d'équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire sur ses sites et sur les sites de ses clients.

Le Fournisseur fera en sorte que les EPI soient portés lors des opérations d'inspection et de chargement/déchargement ayant lieu sur les sites l'Acheteur et de ses clients.

Sont considérés comme des EPI les équipements suivants :

- Veste réfléchissante ;
- Chaussures de sécurité ;
- Casque, casque de protection ;
- Lunettes.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à ce que son personnel respecte les règles en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité pendant la fourniture des services.

L'Acheteur informera le Fournisseur, avant le début de toute opération, du Protocole de Sécurité applicable sur place en joignant celui-ci à toutes Conditions Particulières ou à tout Ordre de Transport pour chaque site de l'Acheteur et/ou de ses clients.

Toute infraction constatée pour non-port, en tout ou en partie, des EPI lors des opérations d'inspection, de chargement et/ou de déchargement sur les sites de l'Acheteur et/ou de ses clients, ou pour non-respect des procédures de chargement et/ou de déchargement, sera sanctionnée par une pénalité de huit cent mille (800.000) dinars algériens (DZD) par personne et par infraction constatée.

Ces sanctions s'appliqueront dès la première infraction et sans limitation.

La constatation de trois infractions consécutives commises par une même personne emportera automatiquement l'interdiction définitive pour cette personne d'accéder à l'un des sites de l'Acheteur ou de ses clients.

ARTICLE C5. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

C5.1 Le Fournisseur pourra être tenu d'engager des frais supplémentaires pour la bonne exécution des services, autres que les frais de transport et les frais accessoires inclus dans le prix convenu.

Dans ce cas, les frais supplémentaires correspondants seront détaillés et soumis à l'approbation écrite de l'Acheteur par le Fournisseur, avant qu'ils ne soient engagés.

ARTICLE C6. MODALITÉS DE FACTURATION

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

C6.1 Afin de pouvoir procéder à son règlement, la facture devra être envoyée conformément aux modalités et conditions indiquées dans le présent Contrat et/ou l'Ordre de Transport correspondant. Elle devra contenir l'ensemble des informations requises par la loi et indiquer la référence de l'Ordre de Transport et du présent Contrat, ainsi que les quantités, le poids et les montants relatifs aux services de transport fournis par le Fournisseur, de même que le prix, qui devra être conforme aux conditions financières prévues dans les Conditions Particulières et/ou dans l'Ordre de Transport.

C6.2 Forme des factures et fréquence de facturation

Une livraison correspond à un Ordre de Transport et fera l'objet d'une facture.

Les factures ne seront émises qu'après la réalisation intégrale des services de transport, conformément au Contrat.

Les frais supplémentaires convenus feront l'objet d'une facture séparée.

C6.3 Contenu des factures

Pour qu'elles soient acceptées et pour pouvoir procéder à leur règlement, les factures du Fournisseur devront comprendre ce qui suit :

- (i) Une facture sous forme papier contenant les informations clairement lisibles suivantes (numérisables) :
 - ÉMETTEUR DE LA FACTURE: nom / adresse / numéro de TVA intracommunautaire / coordonnées de l'établissement du Fournisseur qui émet la facture ;
 - le site de l'Acheteur objet de la facturation : nom / adresse / numéro de TVA intracommunautaire du site objet de la facturation ;
 - L'ADRESSE POSTALE DU DESTINATAIRE DE LA FACTURE: nom / services / adresse de facturation indiqués par l'Acheteur ;
 - le numéro de l'Ordre de Transport ;
 - les références de la facture (date, numéro de facture, période de référence) ;
 - le nombre de Produits transportés et le nom du Projet (le cas échéant) ;
 - les références de l'envoi (numéro de CMR / connaissance / LTA) / date (chargement, arrivée, etc.) ;
 - le poids taxable brut, le nombre de colis / palettes / mètre linéaire / complet ou toute autre quantité de manutention (conteneur, etc.), la quantité ;
 - par ligne :
 - le type de chargement facturé: transport, frais accessoires ou supplémentaires,
 - le numéro de réception (numéro de CMR / connaissance / LTA),
 - la quantité, l'indice, le prix unitaire, le prix hors TVA,

- au bas de la facture, la ventilation des montants facturés selon les taux de TVA applicables (avec ou sans).
- (ii) Les copies des justificatifs de livraison, ainsi que tous les Documents de Transport nécessaires indiqués et énumérés dans le Contrat et/ou l'Ordre de Transport, sous forme papier (copies du bordereau de livraison paraphé, du manifeste/rapport combiné (CMR), etc., et de toute autre pièce justificative paraphée relatif aux livraisons, telle qu'un connaissance ou une lettre de transport aérien, y compris tous les documents originaux associés aux dossiers de douane, ainsi que tous les documents associés à d'éventuels frais supplémentaires).

La transmission d'une facture non conforme aux règles définies au présent Article, du dossier détaillé ou des documents de livraison mettra cette facture en suspens et pourra donner lieu à une demande de crédit pour tout montant non justifié.

C6.4 Méthodes de contrôle des factures

Le Fournisseur sera alerté par courrier électronique en cas d'anomalie détectée sur une facture ou sur une pièce justificative.

Cette alerte décrira le type de problème rencontré pour chaque ligne de la facture. Les factures présentant des anomalies seront mises en suspens dans l'attente des commentaires du Fournisseur à ce sujet (pièces justificatives ou crédits).

ARTICLE C7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Par dérogation aux Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

Les factures relatives à un Ordre de Transport régi par le droit algérien seront payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission.

Pour ce qui est des Ordres de Transport non régis par le droit algérien, les factures seront réglées dans le délai indiqué dans les Conditions Générales et/ou l'Ordre de Transport, ou dans tout autre délai précisé s'ils sont régis par un droit impératif autre que le droit français.

ARTICLE C8. GARANTIE BANCAIRE

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

Afin de garantir la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et/ou de tout Ordre de Transport, le Fournisseur fera émettre en faveur de l'Acheteur une garantie de bonne exécution à première demande et irrévocable par une banque de premier ordre ou tout autre établissement financier convenu par l'Acheteur, afin de garantir la bonne exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

Le Fournisseur fera émettre cette garantie dans les trente (30) jours suivant l'émission des Conditions Particulières ou de l'Ordre de Transport.

Chaque garantie de bonne exécution s'élèvera à quinze pour cent (15 %) de la valeur totale des Conditions Particulières et/ou de l'Ordre de Transport.

Chaque garantie de bonne exécution expirera lorsque les services de transport auront été intégralement exécutés conformément au Contrat.

ARTICLE C9. ACCORD DE NIVEAU DE SERVICE ET PÉNALITÉS CONNEXES

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

C9.1 Le contrat de niveau de service (SLA) est une obligation substantielle du Contrat, des Conditions Particulières et/ou de l'Ordre de Transport.

Le Fournisseur reconnaît que le respect du SLA est une obligation substantielle des Conditions Particulières et/ou de tout Ordre de Transport. Si le Fournisseur estime qu'il n'est pas en mesure de respecter le SLA relatif aux Services tel que les Parties en ont convenu, il en informera sans délai l'Acheteur. La notification par le Fournisseur de son incapacité à respecter le SLA ne saurait le libérer de l'obligation qui lui incombe en vertu du présent Contrat d'atteindre les niveaux de service minimums dans les conditions indiquées ci-après et le Fournisseur mettra tout en œuvre pour atteindre les niveaux de service souhaités.

C9.2 Application de sanctions

À l'issue de l'analyse mensuelle des indicateurs, l'Acheteur émettra une facture correspondant au montant des pénalités pour le mois concerné.

En cas d'application de pénalités, le paiement par le Fournisseur des pénalités ne le libérera en aucun cas de son obligation d'exécuter ses obligations.

Les pénalités prévues dans les Conditions Particulières ou dans l'Ordre de Transport s'appliqueront sans préjudice de tous autres frais encourus par l'Acheteur du fait d'un manquement du Fournisseur.

L'Acheteur facturera les pénalités au Fournisseur, étant entendu que ces pénalités ne pourront en aucun cas être considérées comme une indemnisation forfaitaire en cas de perte éventuellement subie par l'Acheteur pendant l'exécution du Contrat ni comme seul recours disponible ni comme le plein acquittement de la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur devra régler les pénalités dans les mêmes délais que les délais de paiement prévus à l'Article C7 ci-dessus.

L'application des pénalités est indépendante de la résiliation du Contrat, des Conditions Particulières et/ou de l'Ordre de Transport, qui peut résulter d'un retard de la part du Fournisseur ou d'un manquement à ses obligations.

En particulier, les Parties considéreront que le Fournisseur aura manqué substantiellement à ses obligations si le taux plancher de SLA est atteint à quatre (4) reprises consécutives sur une période de six (6) mois.

C9.3 Calcul du niveau de service

Chaque mois, sauf accord contraire des Parties, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent de calculer au minimum deux types d'indicateurs pour mesurer le niveau de service :

- les Étapes Administratives, telles que définies dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport; et
- les Étapes Techniques, telles que définies dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport.

C9.4 Le niveau cible du SLA et les pénalités connexes seront convenus par les Parties dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport.

ARTICLE C10. RÉSILIATION

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

L'Acheteur pourra résilier le Contrat et/ou annuler tout Ordre de Transport dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des autres droits dont il dispose et des réclamations qu'il pourra formuler, en cas (i) de non-respect par le Fournisseur du taux plancher de SLA à quatre (4) reprises consécutives sur une période de six (6) mois ; ou (ii) de résiliation du Contrat Principal correspondant conclu entre l'Acheteur et son Client.

ANNEXE D - CLAUSES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES D'EXPÉDITION DE FRET

La présente Annexe a pour objet de compléter les articles communs des Conditions Générales (les « Articles Communs ») en définissant les dispositions spécifiques applicables aux Services de transport de fret.

Le Fournisseur s'engage à effectuer, sous sa propre responsabilité, le transport intégral des produits, y compris le dédouanement, par ses propres moyens ou par l'entremise d'un prestataire externe.

ARTICLE D1. ORDRE DE TRANSPORT COMME RÉFÉRENCE

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

D1.1 Les Services feront l'objet d'un ordre de transport (l'« Ordre de Transport ») émis par l'Acheteur, qui définira un montant global correspondant au transport de fret à effectuer. L'Ordre de Transport constituera la seule autorisation pour le Fournisseur de fournir les services correspondants, qu'il pourra ensuite facturer.

D1.2 Le Fournisseur accusera réception de tout Ordre de Transport dans un délai d'un (1) jour ouvré à compter de sa réception. L'Ordre de Transport sera réputé accepté par le Fournisseur, sauf en cas de réserve expressément indiquée à l'Acheteur dans le même délai.

D1.3 Aucune correspondance émise par le Fournisseur ne pourra modifier ni remplacer les conditions détaillées dans l'Ordre de Transport, à moins et avant qu'elle ne soit expressément acceptée par écrit par l'Acheteur.

D1.4 Le fait pour le Fournisseur de commencer à exécuter les Services, sous réserve d'un Ordre de Transport, implique qu'il a accepté les Conditions Générales, les Conditions Particulières et/ou ledit Ordre de Transport.

ARTICLE D2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

D2.1 L'expertise et l'expérience du Fournisseur signifient que l'Acheteur est en droit de s'attendre de lui qu'il fournisse les services conformément aux usages professionnels et en tant que professionnel expérimenté et reconnu spécialisé dans les services de transport de fret. Le Fournisseur est donc soumis à une obligation de résultat sur un niveau de service qui sera évaluée à l'aide de plusieurs indicateurs, tels que détaillés ci-après.

Outre l'application de la loi algérienne et notamment les dispositions des articles 36 et suivants du Code de commerce relatifs au contrat de commission de transport et au « COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT », le Fournisseur s'engage à faire bénéficier l'Acheteur de son expertise technique et de son savoir-faire, qui se matérialisera notamment par une obligation de conseils, d'informations, de recommandations et de mises en garde pour la correcte exécution du Contrat et de l'Ordre de Transport. En tout état de cause, le Fournisseur devra défendre les intérêts économiques de l'Acheteur.

D2.2 Le Fournisseur garantit qu'il a une parfaite connaissance de tous les documents et informations fournis par l'Acheteur, et les considère comme suffisamment clairs, complets et explicites après les avoir examinés et avoir vérifié leur cohérence. Dans le cas contraire, le Fournisseur devra en informer sans délai l'Acheteur, conformément à son obligation de conseil.

D2.3 Le Fournisseur garantit en outre qu'il agit en tant que « COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT » dans le cadre du présent Contrat, qu'il est seul responsable de la fourniture des services, après avoir examiné les conditions locales et les mesures qu'il doit prendre pour fournir les services de transport, et qu'il renonce à toute réclamation qui pourrait être fondée sur un manque d'informations, indépendamment du fait qu'il fournisse le service lui-même ou par l'entremise d'un prestataire externe.

Par conséquent, le Fournisseur s'engage à accomplir toutes les tâches, y compris toutes les tâches administratives (notamment la remise sans délai des documents douaniers associés aux prestations fournies à l'entité de l'Acheteur ayant passé l'Ordre de Transport) et les tâches techniques nécessaires à la fourniture des services, telles que décrites dans l'Ordre de Transport.

D2.4 Le Fournisseur fournira des services de qualité, conformément aux normes professionnelles, aux bonnes pratiques du secteur, ainsi qu'aux lois et aux règlements applicables, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et/ou de l'Ordre de Transport.

D2.4 Le Fournisseur sera responsable de la bonne exécution des services de transport et de la bonne gestion des Ordres de Transport passés par l'Acheteur.

D2.5 Le Fournisseur déterminera les ressources humaines et techniques nécessaires et suffisantes pour fournir les services de transport prévus par le Contrat.

Le Fournisseur utilisera son expertise, son savoir-faire, son expérience et ses propres ressources et aura recours à une main-d'œuvre qualifiée et en nombre suffisant pour y parvenir. Il sera autorisé à adapter cette organisation pour fournir les Services, sous sa seule responsabilité.

Le Fournisseur recrutera, rémunérera, emploiera, formera et gèrera le personnel nécessaire à l'exécution des Services sous sa seule responsabilité. Il sera responsable de tout problème relatif à la gestion du temps de travail et du personnel, ainsi que du respect de la législation du travail ou de toute autre législation applicable.

Le personnel du Fournisseur qui fournira les Services ne recevra d'instructions que du responsable technique désigné par celui-ci. Le personnel du Fournisseur restera sous

l'autorité managériale, disciplinaire et juridique du Fournisseur, qui disposera donc d'un pouvoir et d'un contrôle managériaux, mais également d'une autorité technique, et sera responsable de la gestion de son personnel d'un point de vue administratif, comptable et social. Le personnel du Fournisseur ne pourra jamais être légalement assimilé au personnel salarié de l'Acheteur ou à la main-d'œuvre temporaire qui lui est fournie.

D2.6 Le Fournisseur transfèrera toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et/ou de l'Ordre de Transport à ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels et restera responsable envers l'Acheteur de toutes les obligations sous-traitées. Sauf accord contraire des Parties et sauf mention contraire dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport, le Fournisseur s'engage également à interdire à ses sous-traitants de sous-traiter les services confiés par l'Acheteur.

D2.7 Le Fournisseur s'assurera que les produits faisant l'objet de l'Ordre de Transport sont correctement emballés. Dans le cas où le Fournisseur constaterait que l'emballage n'est pas adapté aux produits, il en informera sans délai l'Acheteur.

D2.8 Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire en sorte que son personnel et le personnel de ses sous-traitants respectent pleinement le **Protocole de Sécurité** des sites de l'expéditeur, de l'Acheteur ou de tout autre destinataire, tel qu'indiqué dans l'Ordre de Transport.

Le Protocole de Sécurité est un document écrit qui vise à décrire les informations pertinentes en matière d'évaluation des risques générés lors d'une Intervention sur ces sites et les mesures de prévention et les pratiques de sécurité à tous les stades de sa mise en œuvre (telles que le plan et les instructions de circulation, les mesures d'urgence en cas d'accident, etc.).

Le modèle de Protocole de Sécurité sera complété et signé par les Parties pour chaque Site de l'Acheteur.

D2.9 Le cas échéant, le Fournisseur prendra en charge les **Outils** de manutention et de transport fournis par l'Acheteur pour l'exécution des Services, étant précisé que ces Outils resteront la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur stockera les Outils, les remplacera et prendra en charge leurs frais de réparation en cas d'utilisation inappropriée.

Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que les biens de l'Acheteur relatifs auxdits Outils soient correctement identifiés comme tels dans ses locaux ou dans les locaux de ses sous-traitants, afin que l'Acheteur puisse reprendre possession des Outils immédiatement et sans difficulté, si nécessaire.

Une déclaration écrite contradictoire de ces Outils sera établie par les Parties dès leur mise à disposition et lors de leur restitution.

Si nécessaire, les Parties concluront, au moyen d'un avenant, un prêt d'Outils qui fera partie du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à transférer à ses fournisseurs et/ou sous-traitants toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et/ou de l'Ordre de Transport et restera seul responsable envers l'Acheteur et/ou ses Sociétés Affiliées de toutes les obligations découlant du Contrat et/ou de l'Ordre de Transport.

ARTICLE D3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

D3.1 L'Acheteur s'engage à fournir au Fournisseur suffisamment d'instructions en ce qui concerne l'exécution des Services, afin que ce dernier puisse atteindre le niveau de service attendu (SLA), tel que convenu entre les Parties.

L'Acheteur adressera, en temps utile, des instructions raisonnables au Fournisseur et lui fournira tous les détails concernant les produits qu'il devra réceptionner et transporter depuis les locaux de l'Acheteur ou de son fournisseur ou tout autre point désigné jusqu'au Site de livraison.

D3.2 L'Acheteur s'engage à mettre à disposition du Fournisseur, le cas échéant et sur demande de ce dernier, les outils de manutention nécessaires à l'exécution des Services.

D3.3 L'Acheteur garantit que la description et les détails de tous les produits ou que les informations fournies au Fournisseur sont complets et exacts, que tous les produits ont été correctement préparés, emballés, arimés, étiquetés et/ou marqués et que leur préparation, leur emballage, leur arimage, leur étiquetage et leur marquage sont adaptés aux opérations ou transactions affectant les produits.

ARTICLE D4. FOURNITURE DES SERVICES

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

D4.1 Conditions d'exécution

Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage (i) à respecter le niveau de service spécifié dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport ; et (ii) à retourner la copie des justificatifs de livraison à l'Acheteur.

D4.2 Supervision des services

Des réunions régulières sur l'avancement des Ordres de Transport pourront être programmés entre le Fournisseur et l'Acheteur. Pendant ces réunions, l'Acheteur pourra annoncer ses décisions, ses choix techniques et, d'une manière générale, faire toute autre observation. Le Fournisseur pourra proposer d'apporter des améliorations aux Services et, plus généralement, émettre des suggestions.

Après que les Services ont été fournis conformément à un Ordre de Transport, le Fournisseur enverra un justificatif de livraison daté, estampillé et paraphé, ainsi que les reçus de tous frais Accessoires.

D4.3 « Taux de SLA » :

Le Fournisseur calcule un taux de service appelé « taux de SLA » (ou taux d'Accord de Niveau de Service) pour chaque livraison portant sur la qualité des services. Ce taux de SLA sera défini dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport.

Une livraison sera considérée comme non conforme dans le cas où :

- Le taux de SLA convenu indiqué dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport n'est pas entièrement respecté ; et/ou
- des détériorations, un mauvais acheminement (envoi vers le mauvais site) ou des produits manquants sont constatés.
- Le destinataire émettra des réserves conformément à la procédure relative aux réserves indiquée ci-dessous.

D4.4 Procédure relative aux réserves

En cas de perte ou de dommages subis par les produits ou de retard, l'Acheteur ou le destinataire effectuera des contrôles appropriés, émettra des réserves motivées et, d'une manière générale, prendra toute mesure utile pour se protéger contre toute réclamation et confirmera ces réserves dans les formes et délais prévus par la loi.

L'Acheteur et/ou le destinataire pourront émettre des réserves par écrit sur les Documents de Transport présentés par le Fournisseur lors de la livraison des produits. Ces réserves devront être datées et explicites.

Le Fournisseur devra informer l'Acheteur de tout réserve émise par un destinataire dans les vingt-quatre (24) heures suivant son émission.

D4.5 Politique en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité et port d'équipements de protection individuelle

Dans le cadre de la politique de l'Acheteur en matière de sécurité personnelle, le port d'équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire sur ses sites et sur les sites de ses clients.

Le Fournisseur fera en sorte que les EPI soient portés lors des opérations d'inspection et de chargement/déchargement ayant lieu sur les sites l'Acheteur et de ses clients.

Sont considérés comme des EPI les équipements suivants :

- Veste réfléchissante ;
- Chaussures de sécurité ;
- Casque, casque de protection ;
- Lunettes.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à ce que son personnel et ses éventuels sous-traitants respectent les règles en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité pendant la fourniture des services.

L'Acheteur informera le Fournisseur, avant le début de toute opération, du Protocole de Sécurité applicable sur place en joignant celui-ci à toutes Conditions Particulières ou à tout Ordre de Transport pour chaque site de l'Acheteur et/ou de ses clients.

Toute infraction constatée pour non-port, en tout ou en partie, des EPI lors des opérations d'inspection, de chargement et/ou de déchargement sur les sites de l'Acheteur et/ou de ses clients, ou pour non-respect des procédures de chargement et/ou de déchargement, sera sanctionnée par une pénalité de huit cent mille (800.000) dinars algériens (DZD) par personne et par infraction constatée.

Ces sanctions s'appliqueront dès la première infraction et sans limitation.

La constatation de trois infractions consécutives commises par une même personne emportera automatiquement l'interdiction définitive pour cette personne d'accéder à l'un des sites de l'Acheteur ou de ses clients.

ARTICLE D5. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

Le Fournisseur pourra être tenu d'engager des frais supplémentaires pour la bonne exécution des services, autres que les frais de transport et les frais accessoires inclus dans le prix convenu.

Dans ce cas, les frais supplémentaires correspondants seront détaillés et soumis à l'approbation écrite de l'Acheteur par le Fournisseur, avant qu'ils ne soient engagés.

ARTICLE D6. MODALITÉS DE FACTURATION

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

D6.1 Afin de pouvoir procéder à son règlement, la facture devra être envoyée conformément aux modalités et conditions indiquées dans le présent Contrat et/ou l'Ordre de Transport correspondant. Elle devra contenir l'ensemble des informations requises par la loi et indiquer la référence de l'Ordre de Transport et du présent Contrat, ainsi que les quantités, le poids et les montants relatifs aux envois effectués par le Fournisseur, de même que le prix, qui devra être conforme aux conditions financières prévues dans les Conditions Particulières et/ou dans l'Ordre de Transport.

D6.2 Forme des factures et fréquence de facturation

Une livraison correspond à un Ordre de Transport et fera l'objet d'une facture.

Les factures ne seront émises qu'après la réalisation intégrale des services, conformément au Contrat.

Les frais qui ne sont pas prévus dans les spécifications (faux fret, camion en attente, etc.) seront facturés séparément.

D6.3 Contenu des factures

Pour qu'elles soient acceptées et pour pouvoir procéder à leur règlement, les factures du Fournisseur devront comprendre ce qui suit :

- (i) Une facture sous forme papier contenant les informations clairement lisibles suivantes (numérisables) :
 - ÉMETTEUR DE LA FACTURE : nom / adresse / numéro de TVA intracommunautaire / coordonnées de l'établissement du Fournisseur qui émet la facture ;
 - le site de l'Acheteur objet de la facturation : nom / adresse / numéro de TVA intracommunautaire du site objet de la facturation ;
 - L'ADRESSE POSTALE DU DESTINATAIRE DE LA FACTURE : nom / services / adresse de facturation indiqués par l'Acheteur ;
 - le numéro de l'Ordre de Transport ;
 - les références de la facture (date, numéro de facture, période de référence) ;
 - le nombre de Produits transportés et le nom du Projet (le cas échéant) ;
 - les références de l'envoi (numéro de CMR / connaissance / LTA) / date (chargement, arrivée, etc.) ;
 - le poids taxable brut, le nombre de colis / palettes / mètre linéaire / complet ou toute autre quantité de manutention (conteneur, etc.), la quantité ;
 - par ligne :
 - Le type de charge facturée : frais de fret ou accessoires,
 - le numéro de réception (numéro de CMR / connaissance / LTA),
 - la quantité, l'indice, le prix unitaire, le prix hors TVA,
 - au bas de la facture, la ventilation des montants facturés selon les taux de TVA applicables (avec ou sans).
- (ii) Les copies des justificatifs des envois effectués et/ou des services fournis, ainsi que tous les Documents de Transport nécessaires et/ou les services indiqués et énumérés dans le Contrat et/ou l'Ordre de Transport, sous forme papier (copies du bordereau de livraison paraphé, de la facture de transport de fret paraphée, du manifeste/rapport combiné (CMR), et de toute autre pièce justificative paraphée relatif aux livraisons, telle qu'un connaissance ou une lettre de transport aérien, y compris tous les documents originaux associés aux dossiers de douane, ainsi que tous les documents associés à d'éventuels frais supplémentaires).

La transmission d'une facture non conforme aux règles définies au présent Article, du dossier détaillé ou des documents de livraison mettra cette facture en suspens et pourra donner lieu à une demande de crédit pour tout montant non justifié.

D6.4 Méthodes de contrôle des factures

Le Fournisseur sera alerté par courrier électronique en cas d'anomalie détectée sur une facture ou sur une pièce justificative.

Cette alerte décrira le type de problème rencontré pour chaque ligne de la facture. Les factures présentant des anomalies seront mises en suspens dans l'attente des commentaires du Fournisseur à ce sujet (pièces justificatives ou crédits).

ARTICLE D7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Par dérogation aux Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

Les factures relatives à un Ordre de Transport régi par le droit algérien seront payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur émission.

Pour ce qui est des Ordres de Transport non régis par le droit algérien, les factures seront réglées dans le délai indiqué dans les Conditions Générales et/ou l'Ordre de Transport, ou dans tout autre délai précisé s'ils sont régis par un droit impératif autre que le droit français.

ARTICLE D8. GARANTIE BANCAIRE

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

Afin de garantir la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et/ou de tout Ordre de Transport, le Fournisseur fera émettre en faveur de l'Acheteur une garantie de bonne exécution à première demande et irrévocable par une banque de premier ordre ou tout autre établissement financier convenu par l'Acheteur, afin de garantir la bonne exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

Le Fournisseur fera émettre cette garantie dans les trente (30) jours suivant l'émission des Conditions Particulières ou de l'Ordre de Transport.

Chaque garantie de bonne exécution s'élèvera à quinze pour cent (15 %) de la valeur totale des Conditions Particulières et/ou de l'Ordre de Transport.

Chaque garantie de bonne exécution expirera lorsque les services correspondants auront été intégralement fournis conformément au Contrat.

ARTICLE D9. ACCORD DE NIVEAU DE SERVICE ET PÉNALITÉS CONNEXES

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

D9.1 Le contrat de niveau de service (SLA) est une obligation substantielle du Contrat, des Conditions Particulières et/ou de l'Ordre de Transport.

Le Fournisseur reconnaît que le respect du SLA est une obligation substantielle des Conditions Particulières et/ou de tout Ordre de Transport. Si le Fournisseur estime qu'il n'est pas en mesure de respecter le SLA relatif aux Services tel que les Parties en ont convenu, il en informera sans délai l'Acheteur. La notification par le Fournisseur de son incapacité à respecter le SLA ne saurait le libérer de l'obligation qui lui incombe en vertu du présent Contrat d'atteindre les niveaux de service minimums dans les conditions indiquées ci-après et le Fournisseur mettra tout en œuvre pour atteindre les niveaux de service souhaités.

D9.2 Application de sanctions

À l'issue de l'analyse mensuelle des indicateurs, l'Acheteur émettra une facture correspondant au montant des pénalités pour le mois concerné.

En cas d'application de pénalités, le paiement par le Fournisseur des pénalités ne le libérera en aucun cas de son obligation d'exécuter ses obligations.

Les pénalités prévues dans les Conditions Particulières ou dans l'Ordre de Transport s'appliqueront sans préjudice de tous autres frais encourus par l'Acheteur du fait d'un manquement du Fournisseur.

L'Acheteur facturera les pénalités au Fournisseur, étant entendu que ces pénalités ne pourront en aucun cas être considérées comme une indemnisation forfaitaire en cas de perte éventuellement subie par l'Acheteur pendant l'exécution du Contrat ni comme seul recours disponible ni comme le plein acquittement de la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur devra régler les pénalités dans les mêmes délais que les délais de paiement prévus à l'Article D7 ci-dessus.

L'application des pénalités est indépendante de la résiliation du Contrat, des Conditions Particulières et/ou de l'Ordre de Transport, qui peut résulter d'un retard de la part du Fournisseur ou d'un manquement à ses obligations.

En particulier, les Parties considéreront que le Fournisseur aura manqué substantiellement à ses obligations si le taux plancher de SLA est atteint à quatre (4) reprises consécutives sur une période de six (6) mois.

D9.3 Calcul du niveau de service

Chaque mois, sauf accord contraire des Parties, le Fournisseur et l'Acheteur conviennent de calculer au minimum deux types d'indicateurs pour mesurer le niveau de service :

- les Étapes Administratives, telles que définies dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport ; et
- les Étapes Techniques, telles que définies dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport.

D9.4 Le niveau cible du SLA et les pénalités connexes seront convenus par les Parties dans les Conditions Particulières et/ou l'Ordre de Transport.

ARTICLE D10. RESPONSABILITÉ

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

La responsabilité du Fournisseur à l'égard de tout acte, négligence ou omission de ses sous-traitants sera limitée à la responsabilité encourue par les parties substituées conformément à la réglementation locale impérative ou à la convention internationale impérative applicable au moyen de transport concerné.

Dans le cas où les limites des intermédiaires ou des parties substituées sont inconnues ou ne sont pas obligatoires, elles seront réputées égales à celles du Fournisseur.

ARTICLE D11. RÉSILIATION

Outre les Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

L'Acheteur pourra résilier le Contrat et/ou annuler tout Ordre de Transport dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des autres droits dont il dispose et des réclamations qu'il

pourra formuler, en cas (i) de non-respect par le Fournisseur du taux plancher de SLA à quatre (4) reprises consécutives sur une période de six (6) mois ; ou (ii) de résiliation du Contrat Principal correspondant conclu entre l'Acheteur et son Client.

ARTICLE D12. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

Par dérogation aux Articles Communs, il est précisé ce qui suit :

D12.1 Aucune des Parties ne pourra céder ou transférer le présent Contrat et/ou tout Ordre de Transport à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Le Fournisseur s'interdira de sous-traiter à un tiers l'ensemble ou une partie de la mission qui lui a été confiée en tant que « commissionnaire de transport » en vertu du présent Contrat et/ou de tout Ordre de Transport sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

D12.2 Le Fournisseur s'engage à transmettre à l'ensemble de ses sous-traitants et/ou fournisseurs toutes les instructions, informations et exigences définies dans les Conditions Générales, les Conditions Particulières et/ou les Ordres de Transport.

En tout état de cause, le Fournisseur sera seul responsable envers l'Acheteur de toutes les obligations sous-traitées et, par voie de conséquence, assumera les conséquences envers l'Acheteur de tout manquement de l'un de ses sous-traitants dans le cadre de la fourniture des services.

Le Fournisseur s'engage à sélectionner des sous-traitants et/ou fournisseurs réputés et expérimentés qui disposent de moyens et de ressources appropriés et d'un niveau élevé d'expertise afin de garantir la bonne exécution des services.

En outre, le Fournisseur s'engage à ne pas autoriser ses sous-traitants et/ou fournisseurs à sous-traiter les services.

Le présent Article constitue une obligation substantielle pour l'Acheteur sans laquelle il n'aurait pas conclu le Contrat avec le Fournisseur.